

CONDITIONS GÉNÉRALES BANCAIRES

EN VIGUEUR À PARTIR DU 30.11.2018



BNP PARIBAS

FORTIS

La banque
d'un monde
qui change

Contenu

Information et transparence

Chapitre 1 - Dispositions de base

Article 1 - Champ d'application	4
Article 2 - Identité, capacité juridique, pouvoirs	4
Article 3 - Correspondance/communications	4
Article 4 - Spécimen de signature	5
Article 5 - Tarifs, coûts et taxes	5
Article 6 - Taux d'intérêt et de change	6
Article 7 - Modification des Conditions	6
Article 8 - Confidentialité	6
Article 9 - Traitement des données à caractère personnel	7
Article 10 - Procurations	8
Article 11 - Formulation des ordres donnés à la Banque	8
Article 12 - Exécution des ordres donnés à la Banque	9
Article 13 - Envoi et transport de documents et avoirs	9
Article 14 - Cessation de relations	9
Article 15 - Décès	10
Article 16 - Devoir de prudence – Sécurité	10
Article 17 - Responsabilité de la Banque	10
Article 18 - Protection des dépôts et des instruments financiers	11
Article 19 - Embargos/Politiques de conformité/Devoirs de vigilance	11
Article 20 - Sûretés en faveur de la Banque	12
Article 21 - Informations - Plaintes	12
Article 22 - Preuve	13
Article 23 - Droit applicable – attribution de compétence– Prescription	13

Chapitre 2 - Comptes

A. Généralités	14
B. Comptes à vue	16
C. Comptes à terme	16

Chapitre 3 - Services de paiement

A. Généralités	17
B. Comptes de paiements	17
C. Opérations de paiement	18
D. Instruments de paiement	23

Chapitre 4 - Chèques

Chapitre 5 - Encaissement de documents financiers et commerciaux

A. Dispositions communes	25
B. Encaissement de documents financiers	25
C. Encaissement de documents commerciaux	26
D. Domiciliations d'effets de commerce	26

Chapitre 6 - Achat et vente de devises

Chapitre 7 - Lingots et pièces d'or ou d'argent

3

4

4

4

4

5

5

6

6

6

7

8

8

9

9

9

10

10

10

11

11

12

12

13

13

14

14

16

16

17

17

17

18

23

24

25

25

26

26

27

27

Information & transparence

Nom	BNP Paribas Fortis
Forme juridique	société anonyme
Activité économique	Etablissement de crédit et agent d'assurances (services financiers au sens de l'art. I.8.18° Code dr. écon.)
Siège social et adresse géographique	1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3
Coordonnées	Tél. +32 2 762 20 00 www.bnpparibasfortis.be info@bnpparibasfortis.com
Numéro d'entreprise	TVA BE0403.199.702 - RPM Bruxelles
Contrôle prudentiel	Banque centrale européenne et Banque nationale de Belgique, 1000 Bruxelles, boulevard de Berlaimont 14 Tél. +32 2 221 21 11 info@nbb.be
Protection des investisseurs et des consommateurs	Autorité des services et marchés financiers (FSMA) 1000 Bruxelles, rue du Congrès 12-14 Tél. +32 2 220 52 11 www.fsma.be > Contact > Formulaire de contact Service Public Fédéral Economie Rue du Progrès, 50 1210 Bruxelles Tél. +32 800 120 33 http://economie.fgov.be/fr
Protection des données à caractère personnel	Autorité de protection des données 1000 Bruxelles rue de la Presse 35 Tél. +32 2 274 48 00 contact@apd-gba.be
Conditions générales bancaires	disponible en français, néerlandais, anglais et allemand www.bnpparibasfortis.be > Conditions générales > Payer > Général > Conditions générales : BNP Paribas Fortis pour la version en français
Clauses d'élection de for et de droit applicable	cfr Article 23 des Conditions générales bancaires
Tarifs	Article 5 des Conditions générales bancaires www.bnpparibasfortis.be > Tarifs > Liste des tarifs

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DE BASE

Article 1 - Champ d'application

Les présentes conditions générales bancaires (ci-après 'les Conditions') constituent le cadre global de la relation conventionnelle qui unit BNP Paribas Fortis SA, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3 – TVA BE 0403.199.702, RPM Bruxelles, établissement de crédit établi en Belgique et sous le contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles et de la Banque centrale européenne, et sous la surveillance du Service Public Fédéral Economie, rue du Progrès, 50, 1210 Bruxelles et de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles en matière de protection des investisseurs et des consommateurs, inscrit comme agent d'assurances auprès de la FSMA – ci-après 'la Banque', et ses clients. Il peut toujours y être dérogé par des conventions particulières, dont les dispositions l'emportent sur celles du présent texte, dans la mesure où elles y contreviennent. Si un problème ne pouvait être résolu sur la base des dispositions mentionnées, il sera fait appel au droit commun ou, le cas échéant, aux usages de la profession.

Ces Conditions valent pour l'ensemble de la clientèle de la Banque, personnes physiques (particuliers, commerçants ou titulaires d'une profession libérale) ou des personnes morales.

Dans le cadre de cette relation conventionnelle, le client fait le choix de la langue française.

Pendant la durée de cette relation conventionnelle, le client a, à tout moment, le droit de recevoir, aux conditions prévues dans la liste des tarifs et sur demande, les documents, informations et conditions de ses contrats, ou une copie de ceux-ci, sur support papier ou un autre support durable agréé par la Banque.

Article 2 - Identité, capacité juridique, pouvoirs

L'entrée en relation avec la Banque, de même que la réalisation de toute opération, requiert la communication, par le client, des données et des documents que la Banque lui indique, concernant notamment :

- pour les personnes physiques : l'identité, le domicile, l'état civil, la capacité juridique et le régime matrimonial; le cas échéant, le numéro d'entreprise et/ou l'immatriculation à l'administration de la TVA;
- pour les personnes morales : l'acte constitutif ou la version la plus récente des statuts coordonnés, ainsi que tous actes établissant les pouvoirs des personnes habilitées à les représenter auprès de la Banque; le numéro d'entreprise et, le cas échéant, l'immatriculation à l'administration de la TVA.

En ce qui concerne les clients de nationalité étrangère, la Banque n'est pas tenue, dans l'examen des documents qui lui sont remis, de procéder à des recherches en droit étranger. Ces derniers sont tenus d'aviser la Banque des changements qui pourraient survenir dans la législation de leur pays et qui seraient de nature à modifier la manière dont ils sont représentés à l'égard des tiers. En outre, la Banque a le droit de demander aux frais du client une traduction des documents présentés de même que l'accomplissement des formalités qu'elle indique, notamment la production d'un exequatur pour les décisions judiciaires et actes publics étrangers.

La Banque répond des conséquences résultant de son dol ou d'une faute lourde qu'elle aurait commis dans l'enregistrement des données pertinentes qu'elle a demandées. Le client, pour sa part, répond de tout préjudice causé par le défaut de transmission des renseignements et/ou documents demandés ou par la communication ou la production de renseignements et/ou documents inexacts.

Le client doit communiquer par écrit à la Banque toute modification aux données et documents qu'il lui a remis, notamment en ce qui concerne les pouvoirs de représentation. La Banque s'efforcera d'en tenir compte le plus rapidement possible et en tout cas, à partir du troisième jour ouvrable bancaire suivant leur publication, lorsque celle-ci est une condition de leur opposabilité, ou suivant leur réception dans les autres cas.

La Banque attire l'attention du client sur le fait qu'il est de sa responsabilité exclusive de respecter les obligations légales et réglementaires qui lui sont applicables. La Banque ne peut en aucun cas se substituer à lui dans ce domaine. En particulier, le client doit se conformer aux obligations fiscales qui s'appliquent à lui, tant dans les différents pays concernés par ses transactions ou investissements que dans son pays de résidence, et doit veiller à ce que toute transaction effectuée avec la banque soit conforme à ces lois.

Article 3 - Correspondance/communications

3.1 Langue de correspondance et de communication

Les correspondances et communications entre la Banque et le client s'effectuent dans la langue convenue avec le client et enregistrée par la Banque dans ses fichiers.

3.2 Moyens de correspondance et de communication

La Banque correspond avec le client par tous moyens de communication quelconques appropriés à la relation avec le client.

Elle lui communique par ces mêmes moyens toute information requise en vertu d'obligations légales, réglementaires ou contractuelles, en ce compris les extraits de compte originaux.

Notamment, la Banque peut correspondre et communiquer par courrier postal, par téléphone, par SMS, par télécopie, au

moyen d'un site internet, ou par courrier électronique ou via tout autre procédé technique, en ce compris tout canal de banque à distance souscrit par le client.

Le client confirme à la Banque qu'il dispose d'un accès régulier à internet par le simple fait qu'il lui communique une adresse de courrier électronique, ou qu'il souscrit un service internet de la Banque.

Les courriers postaux ou électroniques sont adressés par la Banque à la dernière adresse postale (ou, à défaut, le dernier domicile connu) ou électronique renseignée par le client.

Le client assume toute conséquence et responsabilité quelconques en cas de retard ou d'omission à informer la Banque, conformément à l'article 3.4 des présentes Conditions générales, d'un changement d'adresse postale ou électronique, ou en cas de retard ou d'omission à prendre connaissance du contenu de toute correspondance ou communication.

Le client déclare être parfaitement conscient et informé des risques liés à la transmission de courriers électroniques dans un réseau public non sécurisé comme internet. Il est personnellement responsable du choix, de l'installation, de l'utilisation et de l'adaptation de mesures adéquates pour sécuriser sa messagerie électronique, telles que notamment un logiciel anti-virus, un pare-feu ou la création d'un mot de passe robuste.

En choisissant ou acceptant une telle voie de communication, le client exonère la Banque, sauf dol ou faute lourde de cette dernière, de toute responsabilité et conséquences en cas d'interception par des tiers des courriers électroniques et/ou des données à caractère personnel et/ou des documents qu'ils contiennent.

La Banque communique au client l'adresse du site internet, et la page de ce dernier, au moyen duquel la Banque met une information à sa disposition.

La Banque rapporte par tout moyen quelconque la preuve, lorsque la loi lui en fait l'obligation, que le client a opté pour un support durable autre que le papier ou qu'il a consenti à la communication au moyen d'un site internet.

3.3 Modalités de correspondance postale

A la demande écrite du client, la Banque peut retenir la correspondance postale lui destinée afin de la lui adresser à dates fixes.

Le client assume toute conséquence et responsabilité quelconques résultant de la réception différée de sa correspondance postale.

La Banque, nonobstant la demande précitée du client, peut immédiatement lui adresser toute correspondance postale en raison d'impératifs de rapidité résultant d'une obligation légale ou réglementaire ou d'un intérêt légitime de la Banque.

3.4 Modification par le client de la langue et des adresses de correspondance et de communication

La Banque s'efforcera de tenir compte dans les meilleurs délais de la modification de la langue et/ou des adresses postales ou électroniques de correspondance et de communication souhaitée par le client, et en tout cas dans les trois jours ouvrables bancaires de la réception par la Banque de l'avis de modification.

Le client fait exclusivement usage des canaux et des procédés techniques mis à sa disposition par la Banque pour émettre cet avis.

3.5 Pluralité de destinataires

En cas de pluralité de destinataires concernés, la Banque adresse la correspondance ou la communication au destinataire désigné de commun accord par ceux-ci ou, à défaut, à l'un d'entre eux au choix de la Banque.

Dans chacun de ces cas, l'ensemble des destinataires est réputé avoir valablement reçu la correspondance ou la communication.

3.6 Preuve

L'envoi au client et le contenu de la correspondance ou de la communication sont établis par simple production d'une copie de celle-ci par la Banque, conformément aux stipulations de l'Article 22 des présentes Conditions.

Article 4 - Spécimen de signature

Le client dépose, lors de son entrée en relation avec la Banque, un spécimen de sa signature et, le cas échéant, de celle de son ou ses mandataires. S'il modifie ultérieurement sa signature, il en donne sans délai un nouveau spécimen à la Banque.

Pour les incapables, cette règle s'applique à leurs représentants légaux et pour les personnes morales, à tous ceux qui ont le pouvoir de les représenter auprès de la Banque.

La responsabilité de la Banque serait engagée si elle commettait un dol ou une faute lourde dans la vérification de la conformité de la signature ou des signatures avec le spécimen déposé.

La Banque peut également considérer comme un spécimen de la signature, la signature d'un client et, le cas échéant, celle de son ou ses mandataire(s), sur les documents d'identification ou celle recueillie de quelque autre façon par la Banque.

Article 5 - Tarifs, coûts et taxes

La Banque communique au client les tarifs standard conformément aux dispositions légales applicables. Ils sont également mis gratuitement à disposition dans toutes les agences de la Banque.

Les tarifs nouveaux ou adaptés sont introduits par la communication au client, conformément à l’Article 3 des présentes Conditions, de la modification effectuée par la Banque; ils sont par ailleurs mis à disposition en agence.

Ils entrent en vigueur au minimum deux mois (un mois si le client n’agit pas en qualité de consommateur) après la communication initiée par la Banque, sauf impératifs légaux ou réglementaires imposant un autre délai.

Le client peut dans ce même délai mettre fin, sans frais, à la convention concernée par la modification du tarif en cas de désaccord du client sur celle-ci.

Sont notamment à charge du client :

- les frais d’expédition ou de transport de tous avoirs et documents, frais de courrier, de télégramme, de télex, de téléphone et tous autres débours exposés pour le compte ou dans l’intérêt du client;
- les frais encourus par suite de mesures quelconques prises par l’autorité et relatives aux avoirs du client, y compris les avoirs déposés en coffre-fort, les frais de saisie, les oppositions ou revendications faites sur ces avoirs par des tiers ;
- les frais de toutes mesures prises par la Banque pour la conservation ou le recouvrement de ses droits à l’égard des clients ;
- tous droits d’écriture et d’enregistrement, toutes taxes, tous impôts et prélèvements exigibles en raison ou à l’occasion d’une opération avec la Banque.

Toutes les rétributions citées ci-dessus sont, sauf clause contraire expresse, portées au débit du compte du client.

Article 6 - Taux d’intérêt et de change

Les taux d’intérêt ou de change sont communiqués au client conformément aux dispositions légales en la matière et sont disponibles dans toutes les agences de la Banque. Ainsi en est-il pour les taux d’intérêt ou de change de référence, ou, le cas échéant, la méthode de calcul et tout autre élément pertinent pour déterminer les taux à appliquer.

Toutes modifications des taux d’intérêts dus par ou au client, ainsi que les modifications des taux de change s’appliqueront immédiatement et sans préavis lorsque ces changements résultent d’une modification des taux d’intérêt ou de change de référence convenus.

La Banque en informera le client dans les meilleurs délais.

Pour ses services à durée indéterminée, la Banque se réserve, en cas de raison valable et sans préjudice de l’article 36, le droit de modifier les taux des intérêts dus par le client ou à celui-ci ou les taux d’intérêt de référence, sans aucun préavis. Elle s’engage à en informer le client dans les meilleurs délais. Le client a, dans ce cas, le droit de résilier, avec effet immédiat, le contrat concerné par la modification.

Article 7 - Modification des Conditions

Toute modification aux présentes Conditions générales est convenue par la Banque et le client par la communication à celui- ci, conformément à l’Article 3 des présentes Conditions, de la modification effectuée par la Banque.

Les Conditions modifiées sont par ailleurs mises à disposition en agence ainsi que sur le site de la Banque. Toute modification aux conventions à durée indéterminée relatives aux services de la Banque est convenue avec le client selon les mêmes modalités.

Les Conditions et autres conventions modifiées entrent en vigueur au minimum deux mois (un mois si le client n’agit pas en qualité de consommateur) après la communication initiée par la Banque, sauf obligations légales ou réglementaires imposant un autre délai.

Le client peut dans ce même délai mettre fin, sans les frais qui seraient normalement applicables, à la relation bancaire ou à la convention concernée en cas de désaccord sur, respectivement, la modification apportée aux présentes Conditions ou à la convention concernée, sauf lorsque cette modification résulte d’une obligation légale ou réglementaire ou est faite à l’avantage du client.

Article 8 - Confidentialité

8.1 Conformément aux usages bancaires, la Banque ne peut communiquer aux tiers aucun renseignement relatif à ses clients à moins d’avoir reçu leur autorisation expresse ou d’y être tenue par la loi, ou si un intérêt légitime le motive.

Au sens du présent article, ne sont pas considérés comme des tiers :

- les Collaborateurs de la Banque ;
- les sociétés appartenant au Groupe dont fait partie la Banque ainsi que leurs Collaborateurs ;

Pour l’application du présent article, par ‘Collaborateur’, il faut entendre la personne physique ou morale qui intervient dans la relation avec le client ou dans le traitement de ses données, en exécution de toute convention quelconque conclue avec la Banque ou avec une société appartenant au Groupe dont fait partie la Banque. Sont notamment visés les employés, les mandataires, les commissionnaires, les agents commerciaux, les sous-traitants ainsi que les prestataires des services externalisés (outsourcing).

Pour l’application du présent article, la notion de Groupe vise un ensemble d’entreprises composé d’une société mère ¹, de ses filiales et des sociétés liées à cette société mère. Dans cette optique, les notions de société mère, de filiale et de société liée doivent être comprises selon le sens qui leur est donné par les articles 6 et 11 du Code des sociétés.

^[1] A la date de diffusion des présentes Conditions, la société mère de BNP Paribas Fortis est BNP Paribas, société anonyme de droit français dont le siège social est situé à 16 Boulevard des Italiens, 75009 Paris

Sauf obstacle légal, le client autorise la Banque à recueillir toute information le concernant auprès de ses agents et/ou courtiers ainsi qu’auprès des sociétés appartenant au Groupe dont elle fait partie. La Banque ne procède à ce recueil que pour son propre usage ou celui des sociétés appartenant au Groupe dont elle fait partie.

8.2 La Banque est tenue de communiquer, au plus tard le 31 mars de chaque année, au Point de Contact Central de la Banque Nationale de Belgique (en abrégé « PCC »), les données suivantes relatives à chaque client :

- les données d’identification du client
 - pour les personnes physiques : le numéro d’identification au registre national ou, à défaut, le nom, premier prénom officiel, date et lieu de naissance (ou, à défaut, le pays natal)
 - pour les personnes morales enregistrées auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises : le numéro d’inscription auprès de celle-ci ;
 - pour toutes les autres personnes : la dénomination complète, la forme juridique éventuelle et le pays d’établissement ;
- le numéro d’inscription de la Banque auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- la date de clôture de l’année calendaire à laquelle les données communiquées se rapportent (c’est-à-dire l’année calendaire précédant celle de la communication au PCC) ;
- la liste des comptes dont le client a été titulaire ou co-titulaire à n’importe quel moment de l’année calendaire visée ci-dessus ;
- les contrats, conclus avec le client, visés à l’article 1,5° de l’arrêté royal du 17 juillet 2013 (c’est-à-dire notamment les contrats de crédit, les contrats de prêt, les contrats portant sur des services et/ou activités d’investissement) et qui étaient en cours à n’importe quel moment de l’année calendaire visée ci-dessus ;

Ces données sont enregistrées par le PCC et conservées pour une durée de 8 ans à partir de la date de clôture :

- en ce qui concerne les données visées au premier point ci-avant : de la dernière année calendaire en rapport avec laquelle ces données d’identification ont été communiquées au PCC ;
- en ce qui concerne les données visées aux autres points ci-avant : de l’année calendaire en rapport avec laquelle le compte dont le numéro IBAN ou le dernier contrat dont le type a été communiqué au PCC, a été clôturé ou s’est terminé.

Le client a le droit de prendre connaissance auprès de la Banque Nationale de Belgique (boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles) des données enregistrées à son nom par le PCC. Le client a le droit de demander, via la Banque, la rectification et la suppression des données inexactes enregistrées à son nom par le PCC.

Les données communiquées au PCC peuvent être consultées par le fisc, soit, en vue de déterminer le montant des revenus imposables du client (pour autant que les conditions pour la

levée du secret bancaire soient remplies), soit, en vue d’établir la situation patrimoniale du client aux fins d’assurer le recouvrement des impôts et des précomptes dus en principal et additionnels, des accroissements d’impôts et des amendes administratives, des intérêts et des frais.

8.3. Conformément à la loi, certaines données relatives aux contrats de crédit (y compris les facilités de découvert non autorisées sur un compte) doivent être enregistrées par la Banque dans la Centrale des Crédits aux Entreprises (ci-après la « CCE ») de la Banque Nationale de Belgique.

Les informations relatives au preneur de crédit, aux formes d’utilisation du crédit et aux défauts de paiement qui en découlent sont enregistrées auprès de la CCE.

Cet enregistrement contribue à une meilleure évaluation :

- Des risques liés à l’octroi des crédits pour les institutions financières ;
- Des risques sujets à une attention particulière des autorités de surveillance du secteur financier.

La CCE conserve les données pendant un an après leur date de référence. La Banque Nationale de Belgique peut conserver les données pour une durée plus longue à des fins scientifiques ou statistiques. Elle peut également les conserver dans le cadre de ses activités conformément à la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique.

Toute personne enregistrée dispose d’un droit d’accès aux données figurant à son nom dans la CCE et du droit de rectification de ces données qui seraient erronées.

Article 9 - Traitement des données à caractère personnel

La Banque traite les données à caractère personnel des clients conformément à la Déclaration Vie Privée de la Banque, disponible sur www.bnpparibasfortis.be, ainsi que dans toutes les agences.

La Déclaration Vie Privée procure aux personnes physiques dont les données à caractère personnel sont traitées par la Banque toutes les informations légalement requises concernant les données à caractère personnel que la Banque traite à leur sujet, les finalités pour lesquelles celles-ci sont traitées et leurs droits relatifs à ces traitements.

Lorsque des clients communiquent à la Banque des données à caractère personnel relatives à des personnes physiques (par exemple, des membres de la famille, des proches, des représentants, des employés, ou des Bénéficiaires Effectifs), ils doivent porter la Déclaration Vie Privée et ses mises à jour à la connaissance de ces personnes.

La Déclaration Vie Privée est sujette à modification, conformément aux règles qui y sont énoncées.

Article 10 - Procurations

La Banque tient à la disposition de ses clients des formules de procuration sous seing privé pour leur permettre de conférer un mandat à des tierces personnes. La procuration peut également être donnée par tout autre procédé technique mis à disposition par la Banque via tout canal de banque à distance souscrit par le client. Si la procuration est donnée sous une autre forme, la Banque n’est pas tenue d’exécuter les instructions du mandataire.

Les procurations sont déposées et conservées à la Banque.

Sauf limitation(s) expresse(s), ces formules de procuration, même si elles sont exprimées en termes généraux, autorisent le mandataire à accomplir tant les actes d’administration que de disposition, en ce compris les actes pour lesquels le mandataire est la contrepartie.

De manière générale et pour de justes motifs, la Banque peut refuser de donner effet au mandat, sans préavis ni mise en demeure. Tel est le cas, notamment, si le mandataire ne satisfait pas aux règles qui découlent de l’application de la législation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, particulièrement en matière d’identification ou de politique d’acceptation des clients.

Le mandataire est tenu, personnellement, de restituer à la Banque les avoirs qui, sur son ordre, ont été payés indûment, en raison du dépassement des limites de son mandat. Cette obligation de restitution opère, le cas échéant, avec tous les effets de la solidarité et de l’indivisibilité.

Le mandant peut révoquer toute procuration qu’il a conférée et qui a été acceptée par la Banque, par un écrit adressé par courrier recommandé ou remis contre décharge à l’agence de la Banque où est tenu son compte.

La procuration peut également être révoquée par tout autre procédé technique mis à disposition par la Banque via tout canal de banque à distance souscrit par le mandant.

Le mandataire peut de même et selon les mêmes modalités renoncer à la procuration qui lui a été conférée et qui a été acceptée par la Banque.

La Banque s’efforcera de tenir compte de la révocation de la procuration ou de la renonciation à celle-ci le plus rapidement possible et en tout cas, à partir du troisième jour ouvrable bancaire suivant la réception de l’avis de révocation ou de renonciation.

S’il y a plusieurs mandants, chacun d’eux pourra révoquer la procuration.

Lorsque le mandat prend fin en raison du décès, de l’interdiction ou de la déconfiture du mandant ou du mandataire ou en raison d’un événement similaire (notamment incapacité, fail-lite ou en cas de personne morale, dissolution de l’un ou de

l’autre), la Banque s’efforce d’en tenir compte le plus rapidement possible, et en tout cas, à partir du troisième jour ouvrable bancaire suivant celui où l’événement a été porté à sa connaissance.

Lorsque le mandant est une personne morale, qui a transmis son patrimoine en tout ou en partie à une autre personne morale dans le cadre d’une opération entraînant une transmission universelle intégrale et de plein droit du patrimoine (comme par exemple en cas de fusion ou de scission), la Banque a le droit – sans y être obligée – de donner suite aux instructions des anciens mandataires et ce, aussi longtemps que la personne morale bénéficiaire de cette transmission universelle n’a pas révoqué les mandats ou nommé de nouveaux mandataires.

Après la cessation du mandat, le mandataire demeure autorisé à obtenir toute information qui a trait aux opérations effectuées pendant la durée de son mandat.

Article 11 - Formulation des ordres donnés à la Banque

La Banque met à la disposition de ses clients des formules diverses à utiliser pour la passation des ordres à lui donner. Le client qui remet des ordres à la Banque est tenu d’utiliser les formules mises à sa disposition, de les compléter et de les signer.

La transmission d’ordres par les systèmes informatiques agréés par la Banque fait l’objet de conventions particulières.

Si le client souhaite utiliser d’autres modes de transmission des ordres, il doit au préalable contacter la Banque pour vérifier si celle- ci accepte d’exécuter des ordres dans la forme envisagée et, le cas échéant, à quelle(s) condition(s).

La Banque peut notamment demander une confirmation écrite et signée des ordres qui lui sont donnés de cette manière. Elle peut tenir l’exécution de ces ordres en suspens jusqu’à la réception de la confirmation.

En outre, l’utilisation, à la demande du client, de tels moyens de transmission des ordres peut être subordonnée à la conclusion d’une convention écrite préalable relative notamment à leur force probante et/ou à l’utilisation d’une signature électronique. Les ordres de tous genres donnés à la Banque doivent faire apparaître de façon claire l’objet et les modalités de l’opération à effectuer.

La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres ou instructions imprécis ou incomplets. Si, toutefois, elle s’estime en mesure d’en rectifier les données, elle les exécute sans qu’elle puisse être tenue pour responsable, sauf dol ou faute lourde de sa part, des erreurs ou retards qui résulteraient de leur caractère imprécis ou incomplet.

L’exécution des ordres se faisant, pour des raisons techniques, essentiellement sur la base des numéros de compte, le client

doit indiquer, sur tous les ordres, les numéros de compte complets.

La Banque n’est pas tenue de vérifier s’il y a concordance entre l’identité du donneur d’ordre ou du bénéficiaire et les numéros de compte indiqués comme étant à débiter ou à créditer.

Article 12 - Exécution des ordres donnés à la Banque

La Banque s’efforce d’exécuter les ordres reçus de ses clients le plus rapidement possible.

Le client peut donner à la Banque des instructions impératives pour l’exécution de ses ordres. Si ces instructions s’avèrent impossibles à respecter ou trop compliquées ou onéreuses, la Banque pourra refuser de les exécuter. A défaut d’instructions, la Banque déterminera, au mieux des intérêts du client, le mode d’exécution des ordres qui lui sont donnés.

Elle a notamment le droit, chaque fois qu’elle l’estime utile ou nécessaire, de faire appel à l’intervention de tiers, belges ou étrangers, pour l’exécution des ordres qu’elle a reçus. Dans ce cas, elle est responsable du choix du tiers intervenant, mais pas de l’exécution de l’ordre par ce dernier.

Toute inscription en compte d’une opération d’encaissement dont le dénouement n’est pas connu au moment de l’inscription est, sauf convention contraire, effectuée sous réserve de bonne fin, même si la clause ‘sous réserve de bonne fin’ n’est pas expressément prévue sur le document remis au client à l’occasion de l’opération. A défaut d’encaissement effectif, la Banque contrepassé d’office et sans notification préalable l’inscription en compte.

De manière plus générale, la Banque peut rectifier d’office et à tout moment les erreurs ou fautes de ses services, des institutions qui agissent pour son compte ou d’autres banques.

La Banque peut également contrepasser toute opération en cas de suspicion sérieuse de fraude.

Lorsque la Banque reçoit ou délivre, pour compte d’un client, des documents quelconques, elle les vérifie soigneusement mais n’est tenue que de son dol ou de sa faute lourde dans l’examen de leur authenticité, validité, traduction ou interprétation. Plus particulièrement, la signature du client apposée sur les ordres qu’il remet à la Banque est comparée au spécimen déposé auprès de la Banque. La Banque n’encourt aucune responsabilité concernant l’authenticité de la signature du client sauf à établir son dol ou sa faute lourde dans l’examen de la conformité de la signature.

Sauf lorsqu’elle y est légalement tenue, la Banque n’a pas l’obligation de faire parvenir à ses clients la preuve des ordres qu’ils lui ont transmis.

En cas de virement de fonds ou de titres, manuel ou électronique, national, transfrontalier ou international, la Banque est autorisée à communiquer systématiquement, d’initiative ou

sur demande, soit à la banque du bénéficiaire, soit au bénéficiaire lui-même, si le montant est à créditer sur un compte ouvert auprès de la Banque, le nom, le prénom, le numéro de compte, l’adresse, la date et le lieu de naissance du donneur d’ordre ou toute autre information de nature à faciliter son identification.

Cette autorisation vaut également si la banque du bénéficiaire est établie dans un État membre de l’Union européenne.

Article 13 - Envoi et transport de documents et avoirs

Pour autant que la loi en autorise la délivrance physique, tous titres, documents et autres avoirs envoyés à la Banque, ou expédiés par elle, voyagent aux frais, risques et périls du client sauf dispositions légales contraires.

Leur prise ou remise à domicile par la Banque se fait également aux risques et périls de celui-ci.

Il en est ainsi notamment des effets de commerce, connaissements, polices d’assurance, factures et titres faisant l’objet d’opérations de bourse, de souscription ou d’encaissement.

La Banque n’a pas l’obligation de conserver au lieu où s’est effectué le dépôt, les avoirs, titres ou autres documents qui lui sont confiés. Elle peut les conserver en tout autre lieu selon les nécessités de son organisation ou toutes autres circonstances.

Article 14 - Cessation de relations

Le client et la Banque peuvent, de commun accord, mettre fin à leurs relations à tout moment.

Tant le client que la Banque peuvent, à tout moment, et sans motif, mettre fin à toutes ou à certaines des conventions à durée indéterminée qui les lient par lettre recommandée à la poste moyennant un préavis d’un mois à compter de la date d’envoi.

Cependant, lorsque la Banque résiliera de sa propre initiative la convention portant sur un service de paiement, un compte de paiement ou un compte d’épargne réglementé (au sens de la législation fiscale), le délai de préavis sera de deux mois.

La Banque peut également mettre fin à une convention portant sur un compte qui est resté inactif (à l’exclusion du débit des frais) pendant une période de 24 mois, et dont le solde est égal ou inférieur à zéro euro, moyennant un préavis de deux mois sur tout support durable.

Tant le client que la Banque peuvent, en cas d’inexécution d’un des engagements ou de rupture de confiance, mettre fin à toute convention avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable, par lettre recommandée à la poste moyennant l’indication du motif de la cessation immédiate.

La preuve de l'envoi de la lettre recommandée résultera à suffisance du récépissé postal de l'envoi recommandé. La partie à laquelle la dénonciation a été notifiée pourra réclamer à l'autre tout dédommagement éventuel du fait d'un préjudice prouvé et qui ne serait pas couvert par un éventuel délai de préavis.

Les commissions perçues anticipativement seront remboursées au client prorata temporis.

Article 15 - Décès

En cas de décès d'un client ou de son conjoint, la Banque doit en être avisée le plus rapidement possible. Si cet avis est donné verbalement, il doit être confirmé par écrit.

Dès réception de cet écrit, la Banque veillera à ce qu'aucune opération ne soit effectuée sur les avoirs de la succession par les co-titulaires ou mandataires.

Les avoirs que la Banque détient au nom du défunt seront libérés en faveur des héritiers et/ou ayants droit sur production de pièces officielles établissant la dévolution de la succession, ainsi que de toute pièce requise par la loi et/ou que la Banque jugerait nécessaire.

La Banque vérifie soigneusement ces documents mais ne répond que de son dol et de sa faute lourde dans l'examen de leur authenticité, validité, traduction ou interprétation, spécialement lorsqu'il s'agit de documents établis en pays étranger.

Toute opération portant sur les avoirs que la Banque détient au nom du défunt ou de son conjoint, ainsi que l'accès au coffre loué par l'un de ceux-ci, peut être subordonné au commun accord de tous ceux qui sont appelés à recueillir les avoirs composant la succession, par voie légale ou testamentaire.

La Banque ne communique des renseignements à propos des avoirs du défunt ou des coffres loués par lui, que dans la mesure où ses obligations de discrétion professionnelle le lui permettent. La délivrance de ces renseignements est subordonnée au remboursement de ses frais de recherche.

Sauf instructions contraires de tous les ayants droit du défunt, la Banque envoie la correspondance relative aux avoirs qu'elle détient au nom du défunt à la dernière adresse indiquée par celui-ci.

Elle peut toutefois également adresser cette correspondance à l'un quelconque des ayants droit, au notaire ou à toute autre personne chargée des intérêts des ayants droit. La Banque a droit à une rétribution en rapport avec les devoirs accomplis par elle, en raison de l'ouverture de la succession ou de la remise des avoirs qu'elle détient pour le compte de celle-ci, selon le tarif en vigueur à ce moment. Tous les ayants droit sont solidairement tenus envers elle du paiement de cette rétribution.

Sauf convention contraire, le client, titulaire d'un droit de retour conventionnel sur des avoirs en dépôt au nom du défunt, habilite la banque à remettre ceux-ci entre les mains des héritiers et/ou ayants droit du défunt. Dans cette hypothèse, il appartiendra au client de faire valoir directement son droit de retour vis-à-vis des héritiers et/ou ayants droit du défunt.

Article 16 - Devoir de prudence – Sécurité

Le client doit conserver avec le plus grand soin les documents, formulaires et instruments de paiement qu'il a reçus dans le cadre de sa relation bancaire et supporte toutes les conséquences pouvant résulter de leur perte, de leur vol ou de l'usage abusif qui en serait fait, sauf dol ou faute lourde de la Banque.

Pour des raisons de sécurité, le client doit s'abstenir de déposer des valeurs dans la boîte aux lettres ordinaire d'un bâtiment de la Banque. La Banque ne peut assumer aucune responsabilité pour les valeurs qui seraient ainsi déposées.

Le client doit, sans préjudice de tout autre devoir d'information prévu dans des conditions particulières, communiquer à la Banque, sans retard, les faits qui pourraient entraîner un usage abusif de ses comptes et/ou instruments de paiement. Doivent donc, notamment, être communiqués immédiatement à la Banque la perte, le vol ou tout usage abusif de chèques et/ou d'instruments de paiement. La Banque doit également être avertie immédiatement en cas de perte ou vol de la pièce d'identité.

Article 17 - Responsabilité de la Banque

Sous réserve de l'application éventuelle de l'article 44 des présentes Conditions, la Banque n'est responsable que de son dol et de toute faute lourde commise, dans le cadre de ses activités professionnelles, par elle ou son personnel.

De plus, et sous réserve de l'application éventuelle de l'article 44 des présentes Conditions, la Banque ne peut être tenue responsable que des conséquences directes de sa faute lourde. Ainsi, elle ne répond pas du dommage indirect découlant de celle-ci, à savoir, notamment, les éventuelles pertes commerciales, professionnelles, financières ou autres du client, tels que le manque à gagner, l'augmentation de frais généraux, la perturbation d'une planification, la disparition de bénéfice, de notoriété, de clientèle ou d'économies escomptées. Cette limitation n'est pas d'application pour ses clients consommateurs.

En toute hypothèse, la Banque ne peut jamais être tenue responsable du préjudice résultant directement ou indirectement de force majeure ou de mesures prises par les autorités belges ou étrangères.

En conséquence, elle ne répond pas des conséquences préjudiciables, résultant notamment :

- d'un incendie ou d'une inondation;
- de la grève de son personnel;
- des opérations ordonnées par des personnes investies d'un pouvoir de fait en cas de guerre, troubles, émeutes ou occupation du territoire par des forces étrangères ou illégales;

- de la mise hors service, même temporaire et pour quelque cause que ce soit, de ses ordinateurs, de même que de la destruction ou de l'effacement des données qu'ils contiennent;
- des erreurs ou d'une interruption des activités des services postaux belges ou étrangers, des entreprises qui fournissent des services téléphoniques ou tout autre service électronique, des entreprises de transport privé.

Article 18 - Protection des dépôts et des instruments financiers

La Banque est, conformément à la loi, adhérente au système belge de protection des dépôts (« le Fonds de garantie pour les services financiers », ci-après « le Fonds »).

Le Fonds assure, dans une certaine mesure, la protection des dépôts (en ce compris les bons de caisse) auprès de la Banque en cas de défaut de celle-ci (tel que défini par la loi).

En cas d'intervention du Fonds, il sera tenu compte pour le calcul du montant remboursable des obligations du déposant, telles que définies par l'arrêté royal du 16 mars 2009.

Une description détaillée des conditions d'intervention du Fonds et des autres règles applicables est disponible sur le site <http://fondsdegarantiebelgium.be/fr>

La Banque est, conformément à la loi, également adhérente au système belge de protection des instruments financiers (« le Fonds de protection des dépôts et instruments financiers », ci-après « le Fonds de protection »). Le Fonds de protection assure, dans une certaine mesure, la protection des instruments financiers déposés auprès de la Banque en cas de défaut de celle-ci (tel que défini par la loi).

Une description détaillée des conditions du Fonds de protection et des autres règles applicables est disponible sur le site <http://www.protectionfund.be>

Un document d'information détaillé est également disponible dans chaque agence et sur le site de la Banque (www.bnpparibasfortis.be).

Article 19 - Embargos/Politiques de conformité/Devoirs de vigilance

19.1 Dans le cadre de cet article, le terme « Sanctions » recouvre l'ensemble des sanctions de nature financière, économique ou commerciale ou mesures restrictives établies, administrées, imposées ou mises en place par l'Union Européenne, la Belgique, le Conseil de Sécurité des Nations Unies, le Bureau de contrôle des actifs étrangers aux Etats-Unis (OFAC) et/ou le « U.S. Department of State » ou toute autre autorité compétente.

19.2 Le client, lorsqu'il est une personne morale, déclare et garantit à la Banque :

- que ni lui, ni aucune de ses filiales, administrateurs ou directeurs ou, à sa connaissance, aucune des sociétés qui lui sont liées, aucun agent ou employé, n'est engagé dans une activité ou un comportement susceptible de violer les lois, règles et règlements applicables dans toute juridiction compétente en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et la corruption;
- que ni lui, ni aucune de ses filiales, administrateurs ou directeurs ou, à sa connaissance, aucune des sociétés qui lui sont liées, aucun agent ou employé, n'est une personne physique ou morale (une « Personne ») qui est, ou est détenue ou contrôlée par des Personnes qui sont, (i) visée(s) par des mesures de Sanctions (une « Personne sous mesure de Sanction(s) »), ou (ii) localisée(s), établie(s) ou résidant dans un pays ou territoire qui est, ou dont le gouvernement est, sujet à des mesures de Sanctions interdisant, de façon générale, de traiter avec ce gouvernement, pays ou territoire (un « Pays sous mesure de Sanction(s) »).

19.3 Le client, lorsqu'il est une personne morale, s'engage spécifiquement à et garantit ne pas – directement ou indirectement- utiliser le produit de paiements ou encaissements ou prêter, contribuer ou d'une autre manière mettre à disposition des capitaux à toute filiale, tout partenaire dans le cadre d'une joint-venture ou toute autre Personne : (i) afin de financer des activités ou affaires de ou avec toute Personne, ou dans tout pays ou territoire, susceptible d'être une Personne sous mesure de Sanction(s) ou un Pays sous mesure de Sanction(s), ou (ii) de toute autre manière qui engendrerait une violation de Sanctions par une Personne.

19.4 Dans l'analyse et le traitement des opérations qui lui sont confiées, la Banque tient compte des Sanctions mentionnées ci-dessus. Il en est de même si, à l'appréciation de la Banque, la nature, l'objet, le contexte, les conditions et, plus généralement, les circonstances d'une transaction ne sont pas conformes aux politiques de la Banque en matière de respect de ces Sanctions, de lutte anti-blanchiment, de responsabilité sociale, environnementale ou éthique.

A cet effet, la Banque fait usage de systèmes de filtrage automatique des transactions.

La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter ou de différer l'exécution d'une transaction (i) qui serait ou pourrait être en infraction avec lesdites Sanctions et politiques ou (ii) quand les systèmes de filtrage automatique des transactions bloquent cette transaction.

Le client s'engage à fournir à la Banque tout document et/ou information que la Banque jugerait utile afin de déterminer si une transaction est conforme auxdites Sanctions et politiques. A défaut, la Banque ne sera pas en mesure d'exécuter ladite transaction.

Dans l'hypothèse où un client aurait des doutes quant à la conformité d'une transaction planifiée auxdites Sanctions et politiques, il est invité à contacter la Banque avant d'instruire la Banque quant à cette transaction.

19.5 La Banque exerce ses activités en se fondant sur un ensemble de valeurs et lignes de conduite conformes à ses engagements en matière de droits humains, de santé et de sécurité des personnes, et d’environnement, dans le cadre de ses interactions avec d’autres parties (notamment avec ses clients, employés, actionnaires, et les communautés affectées par ses activités). Ces engagements s’inscrivent dans un cadre plus général de principes fondamentaux, établis par la Charte internationale des droits de l’homme (qui est constituée de la Déclaration Universelle des droits de l’homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), et les principales normes du travail de l’Organisation internationale du travail (collectivement désignés les «Principes»).

Le client, personne morale, confirme qu’il est d’accord avec les Principes et exerce ses activités conformément à ceux-ci.

Article 20 - Sûretés en faveur de la Banque

20.1 Globalité de la relation

Toute opération bancaire entre la Banque et le client s’inscrit dans le cadre d’une relation mutuelle globale. Par conséquent, toutes les opérations que le client traite avec la Banque présentent, entre elles, un lien de connexité.

20.2 Compensation

Sous réserve d’autres dispositions légales, la Banque peut à tout moment, même après la survenance d’une situation de concours, quelle qu’en soit la cause, ainsi que d’un concours survenu à la suite de la faillite d’un client, effectuer une compensation entre les créances et les dettes réciproques qui existent entre le client et la Banque.

Cette compensation peut avoir lieu indépendamment de la forme et de l’objet des créances et des dettes, indépendamment de la monnaie de compte et indépendamment du caractère exigible ou pas des créances et dettes réciproques. Elle peut même avoir lieu lorsque le client n’est pas le seul titulaire de la créance et/ou de la dette, par exemple dans le cas d’un compte dont le client est co-titulaire.

Lorsqu’il existe plusieurs créances et dettes réciproques, la compensation aura d’abord lieu sur la partie des dettes non garanties et au sein de ces dettes, d’abord sur les frais, ensuite sur les intérêts moratoires, puis les intérêts et enfin le capital. Par la suite, la compensation aura lieu sur la partie des dettes garanties et au sein de ces dettes, d’abord sur les frais, ensuite sur les intérêts moratoires, puis sur les intérêts et enfin sur le capital.

Le cas échéant, les avoirs en monnaie étrangère sont convertis en euros sur base du cours en vigueur le jour bancaire où la compensation a lieu.

Bien entendu, le client peut toujours opposer à la Banque l’existence d’une compensation légale.

20.3 Gage général - cession générale de créances

20.3.1. Sous réserve de dispositions légales spécifiques et pour sûreté du remboursement de toutes sommes dont le client pourrait être redevable à la Banque, soit seul, soit ensemble avec un ou plusieurs tiers, du fait de toutes créances actuelles et/ou futures, quel que soit leur nature, ou du fait de toutes cautions et/ou sûretés personnelles émises ou à émettre en faveur de la Banque :

- Le client met en gage en faveur de la Banque tous les instruments financiers et espèces qui se trouvent entre les mains de la Banque en son nom ou pour son compte ;
- Le client cède à la Banque toutes les créances actuelles et futures sur la Banque (autres que celles mentionnées ci-dessus) et sur des tiers, de quelque chef que ce soit, telles que notamment les créances commerciales et autres créances sur clients, les rémunérations pour prestations et services, les créances découlant du produit de biens meubles ou immeubles, les créances sur des organismes de crédit ou autres institutions financières, les créances relatives à des dommages et intérêts, des pensions, des prestations d’assurance, des allocations de sécurité sociale ou des créances sur les pouvoirs publics dans le cadre de la réglementation fiscale.

20.3.2 La Banque est en droit de notifier aux débiteurs des créances cédées cette cession à titre de sûreté et de tout faire pour rendre cette cession opposable aux tiers, le tout aux frais du client.

Le client s’engage à communiquer à la Banque toutes les informations et documents relatifs à ces créances sur simple demande de la Banque. Le client autorise la Banque à se procurer ces informations ou documents auprès des tiers débiteurs des créances cédées.

La Banque a le droit de réaliser le gage ou les créances cédées conformément aux dispositions légales pour affecter leur produit à l’apurement des sommes qui lui sont dues, comme précisé ci-dessus.

Article 21 - Informations - Plaintes

Le client souhaitant obtenir des informations sur sa relation avec la Banque est invité à s’adresser à son agence ou au +32 2 762 20 00.

Il peut adresser à la Banque une plainte en s’adressant à son agence, ou au moyen de Easy Banking Phone ou du formulaire mis à sa disposition via Easy Banking Web ainsi que sur le site de la Banque.

En cas de désaccord sur la solution proposée par la Banque, le client peut saisir le Service Gestion des Plaintes de la Banque en s’adressant à :

BNP Paribas Fortis SA
Service Gestion des Plaintes
Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles

Tél. +32 2 228 72 18

Fax +32 2 228 72 00

Email : gestiondesplaintes@bnpparibasfortis.com ou au moyen du formulaire en ligne disponible à www.bnpparibasfortis.be > Suggestions ou plaintes > formulaire de déclaration en ligne.

Le client marque accord sur le fait que la Banque réponde à sa plainte sur papier ou sur tout autre support durable, et notamment par courrier électronique, à l’adresse postale ou électronique enregistrée dans ses fichiers.

Le client qui serait insatisfait de la solution proposée par ce Service peut engager une procédure de règlement extrajudiciaire en saisissant l’entité qualifiée suivante :

Pour un produit bancaire

OMBUDSFIN – Service de médiation des services financiers par simple écrit adressé à :

North Gate II
Boulevard du Roi Albert II 8, bte 2
1000 Bruxelles
Tel +32 2 545 77 70
ombudsman@ombudsfm.be

ou au moyen du formulaire en ligne disponible à www.ombudsfm.be > Introduire une plainte

Pour un produit d’assurances

Ombudsman des Assurances par simple écrit adressé à :

Square de Meeûs, 35
1000 Bruxelles
Tél. : +32 2 547 58 71
info@ombudsman.as

ou au moyen du formulaire en ligne disponible à : www.ombudsman.as > Introduire une plainte

Ces sites internet détaillent les caractéristiques et conditions d’application de ces procédures de règlement extrajudiciaire de litiges, selon que le client est un consommateur ou non.

Le client peut, le cas échéant, également adresser toute réclamation relative à un service de paiement par simple écrit adressé à **Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes & Energie**
Direction générale de l’Inspection économique
Services centraux – Front Office North Gate III,
16 boulevard Roi Albert II
1000 Bruxelles

ou au moyen du formulaire en ligne disponible à : <http://economie.fgov.be/fr/litiges>

Le client ne renonce pas à son droit d’utiliser d’autres voies de recours en engageant une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges visée ci-dessus.

Article 22 - Preuve

22.1. Généralités

Sans préjudice de dispositions légales impératives ou d’ordre public qui fixeraient des règles particulières en matière de preuve, la Banque sera en droit de se prévaloir à l’égard d’un client de sa comptabilité au titre de preuve.

La Banque peut administrer la preuve d’un acte juridique au moyen d’une copie ou d’une reproduction du document original, quel que soit la nature ou le montant de cet acte.

La preuve de l’acte réalisé au moyen d’un procédé technique, en ce compris tout canal de banque à distance, peut être administrée au moyen dudit procédé technique.

Cette copie ou reproduction a la même force et valeur probantes que l’original de l’acte, sauf preuve contraire apportée par le client agissant en qualité de consommateur.

La copie ou reproduction de l’acte peut présenter une forme différente de l’original lorsqu’elle résulte de l’emploi d’un procédé technique quelconque.

22.2. Procédés techniques d’identification et/ou de signature électroniques

L’utilisation par le client d’un procédé d’identification et/ou de signature électroniques autre que ceux mis à disposition par la Banque est soumis à l’accord de celle-ci.

L’utilisation de tout procédé technique de signature électronique mis à ces fins à la disposition du client par la Banque ou accepté par celle-ci, a valeur de signature au sens de la loi.

Cette signature constitue la preuve parfaite et entière de l’identité du signataire, de l’accord de celui-ci quant au contenu de l’acte réalisé au moyen de cette signature, de ce qu’il reconnaît être lié par cet acte, et de la concordance entre l’acte ainsi réalisé et l’acte reçu par la Banque, sans préjudice du droit du client, agissant en qualité de consommateur, d’apporter la preuve contraire s’il allègue une erreur ou irrégularité, et sans préjudice de toute obligation légale de participation à la preuve à charge de la Banque.

Le client assume la responsabilité de l’utilisation du procédé technique d’identification et/ou de signature électronique tant qu’il n’a pas désactivé celui-ci conformément aux directives applicables à ce procédé.

Article 23 - Droit applicable – attribution de compétence– Prescription

Les relations entre la Banque et le client sont soumises au droit belge et celui-ci régit en conséquence la solution de tous litiges qui pourraient survenir entre eux à l’occasion de ces relations.

Toutefois, si le client résidant dans un pays de l'Union Européenne autre que la Belgique agit en tant que consommateur et conclut une convention suite à une activité dirigée par la Banque dans ce pays, l'application du droit belge à cette convention ne le prive pas de la protection que lui assurent les dispositions de la loi du pays de sa résidence habituelle auxquelles on ne peut déroger en vertu de cette loi.

Sans préjudice des dispositions légales ou contractuelles prévoyant une période plus courte et/ou un point de départ spécifique, le droit d'engager une procédure contre la Banque est prescrit après 5 ans. Cette période commence à courir à dater du fait donnant lieu au litige.

Sans préjudice de l'application de l'article 21, seules les juridictions belges sont compétentes pour trancher les litiges survenant entre la Banque et le client dans le cadre de leurs relations.

CHAPITRE 2 - COMPTES

A. Généralités

Article 24

24.1 La Banque ouvre à ses clients des comptes à vue et des comptes à terme, en euros ou en monnaies étrangères.

Elle leur ouvre également des comptes d'épargne en euros.

Elle peut aussi ouvrir d'autres comptes ou offrir d'autres services financiers qui, sauf dispositions particulières, sont également soumis aux présentes Conditions.

Tous les comptes ouverts par la Banque portent, sauf convention contraire, des intérêts débiteurs et/ou créditeurs calculés sur les positions en valeur.

Les frais (tels que les frais de gestion de compte, les frais de garde dus, par exemple, en cas de taux d'intérêt négatif appliqué par la Banque centrale européenne, ...), dates de valeur, taux d'intérêt, taux de change ainsi que leurs modalités sont indiqués dans le tarif des services financiers de la Banque applicable au client et qui fait partie intégrante des présentes Conditions ou à défaut, dans une convention spécifique conclue entre la Banque et le client.

Un prospectus reprenant ce tarif est remis gratuitement au client sur simple demande dans toutes les agences.

24.2 La Banque peut tenir compte de l'existence d'un droit d'usufruit sur des avoirs en compte.

A cet effet, elle se réserve le droit de réclamer la production de documents probants justifiant l'existence de cet usufruit et/ou la confirmation expresse des usufruitiers et des nus-proprétaires que l'ouverture des comptes en nue-propriété – usufruit résulte d'un démembrement préalable de la propriété existant entre eux par l'effet de la loi ou de l'acte(s) directement intervenu(s) entre eux.

Sous réserve de l'application de l'article 17, les éventuelles répercussions juridiques et fiscales de l'usufruit sont à charge des usufruitiers et des nus-proprétaires qui exonèrent la Banque de toute responsabilité à cet égard.

Sans préjudice des procurations conférées, toute opération sur les comptes grevés d'un usufruit requiert l'accord des usufruitiers et des nus-proprétaires.

Tous les revenus périodiques, tels notamment les intérêts, revenant aux usufruitiers, sont pendant la durée de l'usufruit imputés sur un compte distinct ouvert au nom des usufruitiers. A défaut d'un tel compte, la Banque se réserve le droit de verser ces revenus sur le compte nue-propriété/usufruit, les nus-proprétaires et les usufruitiers faisant leur affaire personnelle de la répartition entre eux de ces fonds. En cas

de cessation d'usufruit totale ou partielle, la Banque se réserve le droit de ne pas répartir les revenus périodiques au prorata, les nus-proprétaires, les usufruitiers et le cas échéant leurs héritiers réglant cette question entre eux.

Article 25

Si un compte est ouvert au nom de plusieurs titulaires, ceux-ci sont solidairement et indivisiblement responsables de toutes les opérations effectuées sur le compte ainsi que du remboursement d'un éventuel solde débiteur.

En cas de clôture d'un tel compte, les avoirs sont réputés appartenir à chacun des co-titulaires par parts égales. La clôture d'un compte ne met pas fin à la responsabilité solidaire et indivisible de ses co-titulaires.

En cas de désaccord entre les co-titulaires concernant leur pouvoir d'opérer sur le compte, notamment lorsqu'ils représentent une association de fait ou une société non dotée de la personnalité juridique, la Banque se réserve le droit de suspendre l'utilisation du compte jusqu'à ce qu'un arrangement soit intervenu entre eux et communiqué à la Banque.

Article 26

Les retraits en espèces doivent, sauf demande préalable, être effectués dans l'agence où le compte est tenu. Pour des raisons évidentes de sécurité, la Banque ne peut maintenir en permanence dans ses agences des encaisses de billets trop importantes.

Sauf dispositions légales plus contraignantes, la Banque est donc en droit de demander un préavis de deux jours ouvrables bancaires à ses clients désireux d'effectuer un retrait en espèces dépassant 5000 euros.

Article 27

Les comptes en monnaies étrangères peuvent être soumis à des conditions spéciales.

Les avoirs du client en monnaies étrangères trouvent leur contrepartie dans ceux de la Banque auprès de ses correspondants du pays de la monnaie en cause. Par conséquent, toutes les dispositions fiscales ou autres, édictées dans le pays de la monnaie du compte, ainsi que toutes les mesures prises par les autorités de ce pays sont de plein droit applicables à ces comptes et la Banque ne pourra donc pas être tenue pour responsable dans les cas où de telles dispositions ou mesures auraient des conséquences néfastes pour le client.

Le titulaire de comptes en monnaies étrangères ne peut exiger de la Banque que ses retraits soient exécutés en pièces de monnaie ou billets de banque étrangers.

Article 28

Le client est en droit d'exiger un reçu pour tout versement.

Les versements, transferts ou remises quelconques opérés chez un des correspondants de la Banque au profit d'un titulaire de compte, ne sont portés définitivement au compte de ce dernier qu'à partir du moment où la Banque est effectivement en possession des fonds transférés par le correspondant, même si la Banque a reçu un avis d'exécution émanant du correspondant.

Sauf instructions contraires, les versements, transferts et remises en monnaie étrangère au profit d'un client sont inscrits au compte dans la monnaie en cause. A défaut d'un tel compte, et en l'absence d'instructions du client, le montant sera converti en euros et inscrit au compte en euros déduction faite des frais de change.

Article 29

Les inscriptions au débit ou au crédit d'un compte sont constatées par des extraits de compte.

Le client doit signaler immédiatement par écrit toute erreur qu'il constaterait dans les documents (extraits, relevés, approuvés de compte, etc.) qui lui sont communiqués sous quelque forme que ce soit par la Banque.

Sous réserve de l'application éventuelle de délais plus longs prévus par les articles 43 et 48.4 des présentes Conditions, à défaut de réclamation immédiate, et, en tout cas, dans un délai de 60 jours calendrier prenant cours à la date d'expédition ou de mise à disposition des documents, ceux-ci sont réputés approuvés par le client et toute opération non contestée est réputée correcte et exacte.

Article 30

Tous les comptes ouverts par la Banque à un même titulaire forment les éléments d'un seul compte unique et indivisible, quels qu'en soient la nature, les conditions de fonctionnement, l'endroit où ils sont tenus et la monnaie dans laquelle ils sont libellés.

Par conséquent, la Banque a le droit, sans autre obligation dans son chef que d'en aviser le client, de dégager, sur la base des soldes débiteurs ou créditeurs des divers éléments composant ce compte unique, en procédant aux opérations comptables requises, le solde final de ce compte unique. Ce solde final unique constate la position en compte du titulaire. Le cas échéant, les avoirs en monnaie étrangère sont convertis en euros sur base du cours du jour ouvrable bancaire au cours duquel ce solde final unique est dégagé.

Le client peut, bien entendu, opérer des transferts de l'un à l'autre compte au moyen d'ordres de virement.

Ne sont pas englobés dans le compte unique visé ci-dessus, les comptes qui doivent conserver une individualité propre en vertu de dispositions légales, de décisions judiciaires ou d'un accord spécial entre la Banque et le titulaire.

B. Comptes à vue

Article 31

31.1 Sous réserve de convention particulière, chaque compte doit présenter à tout moment un solde comptable créditeur. La Banque peut donc refuser ou reporter l'exécution d'un ordre insuffisamment provisionné. Les ordres ne sont jamais partiellement exécutés.

La tolérance éventuelle de la Banque d'un solde comptable débiteur ou d'une facilité de découvert d'un montant supérieur à celui accordé, même renouvelée plusieurs fois, ne peut jamais être constitutive d'un droit au maintien ou au renouvellement de cette tolérance.

Les découverts non autorisés (solde comptable débiteur ou facilité de découvert d'un montant supérieur à celui accordé) seront signalés à la Banque Nationale de Belgique (Fichier Enregistrement non régis). La Banque se réserve également le droit de communiquer ces données aux personnes qu'elle charge du recouvrement de ces créances.

31.2 Il est d'usage que la Banque crédite un des comptes du client ouvert chez elle avec les sommes de tous ordres de virement qui lui sont remis pour exécution en faveur de comptes du client ouverts auprès d'autres institutions financières. Le client mandate la Banque pour porter à la connaissance des donneurs d'ordres de ces ordres de virement les crédits effectués respectivement sur un compte ouvert à la Banque.

Le client peut à tout moment demander à la Banque de ne pas appliquer cet usage pour ses comptes et ce par lettre recommandée, avec ou sans accusé de réception, envoyée à l'agence de la Banque où son compte est tenu ou à sa personne de contact habituelle. La Banque en tiendra compte le plus vite possible et en tout état de cause dans les sept jours bancaires ouvrables suivant la réception de cet écrit.

Par ailleurs, le client marque son accord, pour autant que nécessaire, à ce que les ordres de virement, qu'il remet lui-même à la Banque pour exécution en faveur des comptes de tiers ouverts auprès d'autres établissements financiers, puissent être crédités sur un compte ouvert au nom de ce tiers-bénéficiaire auprès de la Banque.

C. Comptes à terme

Article 32

32.1 La Banque peut accepter des placements à terme en euros ou en devises étrangères. Ces placements à terme sont comptabilisés sur un ou plusieurs comptes à terme.

32.2 Les conditions – telles notamment, le taux, la durée, le compte sur lequel le capital et les intérêts doivent être versés à l'échéance et les modalités d'un renouvellement éventuel du placement – sont déterminées à la conclusion du contrat.

S'il a été convenu, lors de la conclusion du contrat, que le placement ne serait pas renouvelé à échéance, la Banque comptabilise, à l'échéance, le capital et les intérêts acquis au terme du placement sur le ou les comptes désignés par le client.

S'il a été convenu, lors de la conclusion du contrat, que le placement serait renouvelé à échéance ou si rien n'a été convenu à ce sujet lors de la conclusion du contrat, le placement est renouvelé pour la même durée et aux conditions de taux et de frais applicables au moment du renouvellement.

Toutefois, si une telle durée ne figure plus dans la liste des produits de la Banque au moment du renouvellement, le dépôt ne sera pas renouvelé et la Banque comptabilisera le capital et les intérêts acquis au terme du placement sur le(s) compte(s) désigné(s) par le client.

Dans tous les cas, la Banque informe le client, avant l'échéance, par un message dans les extraits de compte du client, de l'échéance prochaine de son placement et du sort réservé, à l'échéance du placement, au capital et aux intérêts acquis au terme du placement.

32.3 Le client peut modifier son choix de renouveler son placement à terme à l'échéance de celui-ci et demander que son placement ne soit pas renouvelé à l'échéance.

Le client donne à la banque son nouvel ordre :

- au moins un jour bancaire ouvrable avant la date d'échéance d'un placement à terme en euros ;
- au moins trois jours bancaires ouvrables avant la date d'échéance du placement s'il s'agit d'un placement à terme en devise étrangère.

Cet ordre contient également l'indication du ou des comptes sur lesquels le capital et les intérêts acquis au terme du placement doivent être comptabilisés.

32.4 Le client ne peut exiger le remboursement total ou partiel du capital placé avant l'échéance du terme du placement.

Article 33

33.1 Un placement à terme exige un montant minimum. Il est fixé par la Banque et mentionné dans la liste des tarifs des services financiers.

La Banque peut modifier ce montant minimum pour des nouveaux placements, sans que cela ait un impact sur les placements à terme en cours.

33.2 Sans préjudice de l'article 32.2. alinéa 3 des présentes Conditions, le taux d'intérêt pour un placement à terme demeure inchangé pendant toute la durée du placement.

Sauf convention contraire, les intérêts générés par le placement à terme d'une durée inférieure ou égale à 12 mois sont liquidés à l'échéance du terme convenu et sont comptabilisés sur le compte à terme.

Sauf convention contraire, les intérêts générés par le placement à terme d'une durée supérieure à 12 mois sont liquidés annuellement si la période d'intérêt est annuelle, mensuellement si la période d'intérêts est mensuelle et trimestriellement si la période d'intérêts est trimestrielle, et sont comptabilisés sur le compte à vue du client. La dernière liquidation des intérêts, quelle que soit sa périodicité, intervient à la date d'échéance finale du terme convenu.

CHAPITRE 3 - SERVICES DE PAIEMENT

A. Généralités

Article 34

La Banque agit en qualité de prestataire de services de paiement vis-à-vis du client, et à la demande de ce dernier, dans le cadre de la mise à disposition de comptes de paiements et dans le cadre d'opérations de paiements et d'utilisation d'instruments de paiements.

Article 35 - Dispositions non applicables

Lorsque l'utilisateur de services de paiement n'agit pas en qualité de consommateur, les dispositions suivantes des présentes Conditions ne sont pas d'application : l'article 14 alinéas 3 et 7, l'article 24.1 alinéas 4 et 5, l'article 36 alinéas 2 et 3, l'article 38.2, alinéa 2 dernière phrase, l'article 42.1, l'article 42.2, l'article 43 dernier alinéa, l'article 44.2.1, ainsi que le délai de treize mois prévu à l'article 43.

B. Comptes de paiements

Article 36

Un compte de paiement est un compte à vue détenu au nom d'un ou de plusieurs utilisateurs de services de paiement et utilisé aux fins de l'exécution d'opérations de paiement.

La tarification (commissions et frais), taux d'intérêt, taux de change de référence et dates de valeur applicables au compte de paiement sont repris dans le tarif des services financiers de la Banque, tarif fourni au client en application de l'article 24 des présentes Conditions.

Les modifications des taux d'intérêt ou de change, autres que celles résultant d'une modification des taux d'intérêt ou de change de référence convenus, s'appliqueront au minimum deux mois après la notification des changements initiée par la Banque au client.

Le client sera informé qu'il est réputé avoir accepté les modifications s'il n'a pas notifié à la Banque, avant la date d'entrée en vigueur de cette modification, qu'il ne les acceptait pas. Dans ce cas, il sera également informé qu'il a le droit de mettre fin à la convention de compte en cause, immédiatement et sans frais, avant la date d'entrée en vigueur effective de ces modifications.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3 de cet article, tout changement de taux d'intérêt ou de change en faveur du client s'appliquera immédiatement et sans préavis.

C. Opérations de paiement

Article 37 - Définitions

Opération de paiement: une action, initiée par le payeur ou pour son compte ou le bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire; une opération de paiement est:

- soit nationale (exécutée en euros et lorsque tant le prestataire de services de paiement du payeur que celui du bénéficiaire, ou l'unique prestataire de services de paiement, intervenant dans l'opération de paiement, sont situés en Belgique);
- soit transfrontalière (exécutée en euros, hors le cas visé ci-avant, ou en une devise d'un Etat membre de l'Espace économique européen et lorsque tant le prestataire de services de paiement du payeur que celui du bénéficiaire, ou l'unique prestataire de services de paiement, intervenant dans l'opération de paiement, sont situés dans l'Espace économique européen);
- soit internationale (dans tous les autres cas).

Ne sont pas considérées comme opérations de paiement au sens du présent chapitre:

- les opérations de paiement vers ou à partir de comptes qui ne sont pas des comptes de paiement;
- les opérations de paiement liées au service d'actifs et de titres, y compris la distribution de dividendes, de revenus ou autres, les remboursements ou les ventes.

Ces opérations de paiement restent régies par les dispositions des chapitres 1 et 2 des présentes Conditions.

Ordre de paiement: toute instruction d'un payeur ou d'un bénéficiaire à son prestataire de services de paiement demandant l'exécution d'une opération de paiement.

Consommateur: une personne physique qui, dans le cadre des services de paiements offerts ou fournis par la Banque, agit dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle.

Date de valeur: la date à partir de laquelle les sommes portées au crédit ou au débit d'un compte commencent ou cessent de porter intérêt.

IBAN: International Bank Account Number: un numéro de compte bancaire standardisé à vocation internationale.

BBAN: Basic Bank Account Number: un numéro de compte bancaire national (subdivision locale de l'IBAN).

Jour ouvrable bancaire: un jour au cours duquel le prestataire de services de paiement du payeur ou le prestataire de services de paiement du bénéficiaire impliqué dans l'exécution d'une opération de paiement est accessible pour exercer une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement et ce dans le respect des heures limites de réception.

Moment de réception: le moment où un ordre de paiement, transmis directement par le payeur ou indirectement par ou via un bénéficiaire, est reçu par la Banque agissant en qualité de banque du payeur. Ce moment est le point de départ du délai d'exécution d'une opération de paiement.

Identifiant unique: combinaison de lettres et/ou de chiffres et/ou de symboles que le client, utilisateur de services de paiement, doit fournir à la Banque pour permettre l'identification certaine de l'autre utilisateur de services de paiement et/ou de son compte de paiement pour une opération de paiement.

Payeur: la personne physique ou morale titulaire d'un compte de paiement et qui autorise ou donne un ordre de paiement à partir de ce compte de paiement.

Prestataire de services de paiement: toute personne morale qui fournit des services de paiement à un utilisateur de services de paiement.

Utilisateur de services de paiement: la personne physique ou morale qui utilise un service de paiement en qualité de payeur ou de bénéficiaire, ou les deux.

Bénéficiaire: la personne physique ou morale qui est le destinataire prévu de fonds faisant l'objet d'une opération de paiement.

Instrument de paiement: tout dispositif personnalisé et/ou ensemble de procédures convenu entre le client et la Banque et auquel le client a recours pour initier un ordre de paiement.

Dispositif de sécurité personnalisé: tout moyen technique affecté par la Banque à un client donné pour l'utilisation d'un instrument de paiement. Ce dispositif propre au client et placé sous sa garde permet de vérifier l'utilisation d'un instrument de paiement donné et vise à authentifier son utilisateur.

Taux de change de référence: le taux de change qui sert de base pour calculer les opérations de change et qui est mis à disposition par la Banque ou émane d'une source accessible au public.

Taux d'intérêt de référence: le taux d'intérêt servant de base pour calculer les intérêts à appliquer et qui provient d'une source accessible au public.

Système de paiement: un système permettant de transférer des fonds régis par des procédures formelles standardisées et des règles communes pour le traitement, la compensation et/ou le règlement d'opérations de paiement.

Virement: service de paiement fourni par le prestataire de services de paiement qui détient le compte de paiement d'un payeur, visant à créditer, sur la base d'une instruction donnée par le payeur, le compte de paiement d'un bénéficiaire par une opération ou une série d'opérations de paiement réalisées à partir du compte de paiement du payeur.

Article 38 - Généralités / Dispositions communes à toute opération de paiement

38.1 Une opération de paiement est réputée autorisée si le client a donné, préalablement ou postérieurement à l'exécution de l'ordre de paiement, son consentement par un document écrit et signé moyennant respect des modalités et procédures prévues à l'article 11 des présentes Conditions, sauf modalités différentes convenues avec la Banque. Les modalités prévues à l'article 12 des présentes Conditions s'appliquent à l'examen de la signature du client apposée sur l'ordre de paiement.

Le consentement du client à l'exécution de l'opération de paiement emporte son consentement explicite, tel que celui-ci est visé par la législation relative aux services de paiement, à l'accès, au traitement et à la conservation des données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du service de paiement.

38.2 La Banque exécute les opérations de paiement les jours ouvrables bancaires. Des informations complémentaires sur ces jours ouvrables bancaires peuvent être communiquées au client à sa demande.

La Banque peut établir des heures limites de réception pour les ordres de paiement et les paiements entrants. Les heures limites de réception pour les ordres de paiement et les paiements entrants figurent sur la liste 'heures limites de réception' qui fait partie intégrante des présentes Conditions. Cette liste est à la disposition des Clients dans les agences de la Banque.

Sauf disposition contraire, les ordres de paiement transmis à la Banque après les heures limites de réception ou un jour non ouvrable bancaire, sont réputés avoir été reçus le jour ouvrable bancaire suivant.

Si la Banque reçoit des fonds en faveur d'un client après les heures limites de réception ou un jour non ouvrable bancaire, le compte du bénéficiaire sera crédité dans les meilleurs délais et au plus tard le jour ouvrable bancaire suivant.

Si l'utilisateur de services de paiement qui initie l'ordre de paiement et la Banque conviennent que l'exécution d'un ordre de paiement commencera soit un jour donné soit à l'issue d'une période déterminée, soit le jour où le payeur a mis les fonds à la disposition de la Banque, le moment de réception est réputé être le jour convenu. Si le jour convenu n'est pas un jour ouvrable bancaire, l'ordre de paiement est en principe réputé avoir été reçu le jour ouvrable bancaire suivant.

38.3 Les paiements sont effectués dans la devise convenue par les parties.

38.4 Un paiement exécuté conformément à l'identifiant unique est réputé correctement exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire indiqué par l'identifiant unique. Pour les opérations de paiement nationales, transfrontalières et internationales, l'identifiant unique est le numéro BBAN ou le numéro IBAN. Si l'utilisateur de services de paiement fournit des informations

en sus de l'identifiant unique et ce, même à la demande de la Banque, la Banque n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur de services de paiement.

La Banque n'a pas l'obligation de vérifier s'il y a concordance entre l'identité du bénéficiaire et l'identifiant unique indiqué par l'utilisateur de services de paiement.

Toutefois, en cas de discordance, la Banque s'efforcera, sur demande du client et, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. Ce recouvrement peut engendrer des frais à charge du client.

Dans l'éventualité où il n'est pas possible de récupérer les fonds comme prévu à l'alinéa précédent, la Banque fournit au client, sur demande écrite, toutes les informations dont elle dispose et qui présentent un intérêt pour le client afin que celui-ci puisse introduire un recours devant une juridiction pour récupérer les fonds.

38.5 Les frais liés aux opérations de paiement sont à frais partagés entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire, sauf exceptions en fonction des caractéristiques de l'opération. Ces exceptions sont définies et détaillées dans la liste des tarifs.

38.6 Sauf convention contraire, la Banque déduit ses frais du montant transféré avant d'en créditer son client bénéficiaire. Dans l'information donnée au client, la Banque indique le cas échéant, de manière séparée, le montant brut, les frais prélevés et le montant net de l'opération de paiement.

Article 39 - Refus

La Banque peut refuser d'exécuter un ordre de paiement si celui-ci ne remplit pas les conditions appropriées (provision suffisante données adéquates, etc.). De même, une partie tierce impliquée dans le paiement (par exemple un organisme de compensation, une autre banque ou la banque du bénéficiaire du paiement) peut refuser d'exécuter le paiement.

En cas de refus d'exécution, la Banque en informera, sauf interdiction légale, le client qui a initié l'opération refusée et le cas échéant lui communiquera les motifs du refus et la procédure à suivre pour corriger toute erreur factuelle ayant entraîné le refus. Cette notification sera mise à disposition du client sur support papier ou électronique dès que possible et en tout cas, dans les délais visés à l'article 41 des présentes Conditions. Cette notification peut engendrer des frais à charge du client.

Article 40 - Révocation

Toute révocation d'ordres de paiements reçus par la Banque doit lui être notifiée par un document écrit et signé du client, reçu au plus tard la veille ouvrable bancaire de l'exécution, sauf modalités différentes convenues avec la Banque. Cette révocation ne sortira ses effets que pour autant que le paiement n'ait pas été exécuté entre-temps. Toute révocation peut engendrer des frais à charge du client.

Article 41 - Délais d'exécution

41.1 Opérations de paiement nationales et transfrontalières effectuées en euros :

Le délai d'exécution maximal d'une opération de paiement initiée par le payeur est d'un jour ouvrable bancaire à partir du moment de réception de l'ordre.

Ce délai peut être augmenté d'un jour ouvrable bancaire supplémentaire si l'opération de paiement est initiée sur support papier.

Pour l'exécution des opérations nationales de paiement initiées électroniquement, lorsque la Banque agit en double qualité de banque du payeur et du bénéficiaire, le délai d'exécution est réduit jusqu'à la fin du même jour ouvrable bancaire au cours duquel a lieu le moment de réception de l'ordre.

41.2 Opérations de paiement transfrontalières effectuées dans une devise d'un Etat membre de l'Espace économique européen autre que l'euro ou impliquant une opération de change entre l'euro et une devise d'un Etat membre de l'Espace économique européen :

Le délai d'exécution maximal d'une opération de paiement initiée par le payeur est de quatre jours ouvrables bancaires à partir du moment de réception de l'ordre.

41.3 Opérations de paiement internationales :

Le délai d'exécution maximal d'une opération de paiement initiée par le payeur peut être supérieur aux délais prévus aux articles 41.1 et 41.2 des présentes Conditions.

Article 42 - Informations après l'exécution d'une opération de paiement

42.1 Après que le montant d'une opération de paiement individuelle a été débité du compte du payeur, la Banque, met à sa disposition, sur support papier ou électronique, une fois par mois, les informations suivantes :

- une référence permettant au payeur d'identifier chaque opération de paiement et, le cas échéant, les informations relatives au bénéficiaire ;
- le montant de l'opération de paiement exprimé dans la devise dans laquelle le compte de paiement du payeur est débité ou dans la devise utilisée dans l'ordre de paiement ;
- le montant de tous les frais appliqués à l'opération de paiement ;
- le cas échéant, le taux de change appliqué à l'opération de paiement par la Banque et le montant de l'opération de paiement après cette conversion monétaire ;
- la date de valeur du débit.

42.2 Après que le montant d'une opération de paiement individuelle a été crédité sur le compte du bénéficiaire, la Banque met à sa disposition, sur support papier ou électronique une fois par mois, les informations suivantes :

- une référence permettant au bénéficiaire d'identifier l'opération de paiement et, le cas échéant, le payeur, ainsi que toute information communiquée lors de l'opération de paiement ;
- le montant de l'opération de paiement exprimé dans la devise dans laquelle le compte de paiement du bénéficiaire est crédité ;
- le montant de tous les frais appliqués à l'opération de paiement ;
- le cas échéant, le taux de change appliqué à l'opération de paiement par la Banque et le montant de l'opération de paiement avant cette conversion monétaire ;
- la date de valeur du crédit.

Ces informations seront fournies, de même que, l'exécution des paiements ou la comptabilisation de ceux-ci, seront prouvées, de manière suffisante, par la mention des opérations de paiement sur les extraits de compte.

42.3 Si néanmoins, le client désire la communication d'informations supplémentaires ou selon une périodicité plus élevée, ou selon un autre moyen de communication, des frais, conformément à la liste des tarifs, lui seront imputés.

Article 43 - Contestations

Le client doit informer immédiatement la Banque si des opérations de paiements ont été exécutées sans autorisation ou n'ont pas été exécutées correctement. Toute contestation concernant une opération de paiement exécutée par la Banque doit lui être notifiée immédiatement par écrit et en tout cas :

- dans un délai de 60 jours calendrier prenant cours à la date d'expédition ou de mise à disposition de l'extrait de compte constatant l'opération ou,
- au plus tard dans les treize mois suivant la date de débit ou de crédit lorsque l'utilisateur de services de paiement agit en qualité de consommateur.

A défaut de notification de contestation dans ces délais, l'opération est réputée correcte, exacte et approuvée par le client.

Dès réception de la notification, la Banque étudiera et vérifiera le bien- fondé de la réclamation.

Dans le cadre de tout différend avec le client concernant une opération de paiement nationale ou transfrontalière et sans préjudice d'une preuve contraire produite par le client, la Banque administre de son côté la preuve que l'opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée, et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou une autre défaillance.

Article 44 - Responsabilité

44.1 Opérations de paiement non autorisées

En cas d'opérations de paiement non autorisées, la Banque, lorsqu'elle agit en qualité de banque du payeur rembourse à

ce dernier le montant de cette opération immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informée, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, sauf si la Banque a de bonnes raisons de soupçonner une fraude et s'il communique ces raisons par écrit à l'autorité nationale concernée. Le cas échéant, la Banque rétablit le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu. La date de valeur à laquelle le compte de paiement du payeur est crédité est celle du jour où le compte avait été débité. En outre, la Banque rembourse au payeur les autres conséquences financières éventuelles dans les limites de l'article 17 des présentes Conditions.

44.2. Opération de paiement non exécutées, mal exécutées ou exécutées tardivement

44.2.1 Règles générales

Après examen du bien-fondé de la contestation du client, en cas d'opérations de paiement non-exécutées, mal exécutées ou exécutées tardivement, dans tous les cas impliquant la responsabilité de la Banque, en qualité de banque du payeur, cette dernière lui restituera, dans le plus bref délai possible, le montant de cette opération avec pour date de valeur celle du jour du débit du compte de paiement. Le cas échéant, la Banque rétablira le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée n'avait pas eu lieu. En outre, la Banque remboursera au payeur les autres conséquences financières éventuelles dans les limites de l'article 17 des présentes Conditions.

Lorsque la Banque est responsable, en qualité de banque du bénéficiaire, elle mettra immédiatement le montant de l'opération de paiement à la disposition du bénéficiaire, avec pour date de valeur celle qui eût résulté de l'exécution correcte de l'opération de paiement. La Banque créditera, si besoin est, le compte de paiement du bénéficiaire du montant correspondant. En outre, la Banque remboursera au bénéficiaire les autres conséquences financières éventuelles dans les limites de l'article 17 des présentes Conditions.

Si néanmoins la mauvaise exécution consiste en une exécution tardive (en dehors du délai maximal d'exécution), le client ne pourra exiger plus que le remboursement des pertes et dommages survenus directement et en prévision raisonnable de cette exécution tardive.

Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée, la Banque s'efforcera, immédiatement, sur demande du client, quelle que soit la responsabilité déterminée au titre du présent article, de retrouver la trace de l'opération de paiement dans la mesure du raisonnable et notifiera le résultat de sa recherche au client sans frais.

Lorsque la devise de l'opération de paiement n'est pas celle d'un Etat membre de l'Espace économique européen, le présent article ne s'applique qu'en ce qui concerne les parties de l'opération de paiement qui sont effectuées dans l'Espace économique européen.

44.2.2 Exception

La responsabilité de la Banque pour les opérations de paiement, quelle que soit leur devise, non exécutées, mal exécutées ou exécutées tardivement, est régie par les chapitres 1 et 2 des présentes Conditions lorsque l'autre prestataire de service de paiement impliqué dans l'opération de paiement n'est pas situé dans l'Espace économique européen.

Article 45 - Versements en espèces

Les titulaires de compte de paiement peuvent effectuer auprès de la Banque des opérations de versement et de prélèvement de fonds.

Les versements en espèces peuvent être effectués suivant différentes modalités :

- soit aux guichets de la Banque (billets et pièces en euros ou billets d'autres devises acceptées par la Banque) ;
- soit dans un appareil automatique mis à disposition en agence (billets en euros) ;
- soit dans les coffres de jour et de nuit (billets en euros).

La Banque a le droit de refuser un versement en espèces sans devoir justifier d'une motivation.

En cas de versement en espèces aux guichets de la Banque, il sera confirmé par un document à en-tête de la Banque.

Si le versement en espèces aux guichets porte sur des billets en euros ou en une devise d'un Etat membre de l'Espace économique européen acceptée par la Banque, le client en reçoit crédit immédiat, sous réserve de contrôle et vérification, pour autant que les espèces soient versées dans la devise du compte de paiement et que les billets soient, à l'issue d'un premier examen, considérés comme valables et non altérés.

Si le versement en espèces aux guichets porte sur des pièces en euros, le titulaire du compte est crédité immédiatement après triage et comptage.

En cas de versement en espèces aux guichets portant sur des billets en une devise d'un Etat non membre de l'Espace économique européen acceptée par la Banque, le titulaire du compte sera crédité après vérification.

Les retraits en espèces sont soumis aux conditions de l'article 26 et de l'article 27 dernier alinéa des présentes Conditions.

Article 46 - Virements

Les virements peuvent être effectués sur papier (formulaires à compléter) ou par voie électronique, c'est-à-dire sans utilisation d'un support papier (notamment par téléphone, ordinateur, internet ou en self-service). Si le client souhaite une exécution différée d'un virement, il doit indiquer une date dans la case 'date mémo' ou lorsque la banque accepte l'utilisation d'un formulaire ou d'un procédé ne prévoyant pas une telle case, la date d'exécution souhaitée doit résulter clairement de l'ordre transmis.

La date d'exécution sera déterminée en fonction de la date d'exécution souhaitée en tenant compte des modalités du système de paiement utilisé. La date d'exécution souhaitée doit se situer au minimum 1 jour calendrier et au maximum 365 jours calendrier dans le futur.

Sauf l'hypothèse de l'exécution différée, les ordres de virement transmis à la banque ne sont en principe pas susceptibles de révocation ou de modification.

Article 47 - Ordres permanents

Un ordre permanent est un service de paiement consistant en une instruction du payeur en vue d'exécuter automatiquement à dates fixes, par le débit de son compte, des ordres de virement périodiques de montants variables ou invariables en faveur d'un bénéficiaire identique.

Un ordre permanent est exécuté, pour autant qu'il y ait une provision suffisante sur le compte, le jour de l'échéance, sauf convention particulière entre la Banque et le client si le jour de l'échéance n'est pas un jour ouvrable bancaire.

La non-exécution à l'échéance à défaut de provision n'empêche pas que l'ordre permanent soit à nouveau exécuté aux échéances suivantes.

Chaque ordre permanent peut être modifié ou annulé par le client selon les modalités décrites à l'article 40 des présentes Conditions, au plus tard deux jours ouvrables bancaires avant sa prochaine date d'échéance.

Un ordre permanent peut également être suspendu, à la demande du client, pendant une période déterminée.

Si le client n'a pas indiqué d'échéance finale, l'ordre permanent est de durée indéterminée.

Lorsque le compte de paiement est clôturé, l'ordre permanent sur ce compte est arrêté automatiquement.

Article 48 - Domiciliations

48.1 Définition

La domiciliation est un service de paiement visant à débiter le compte de paiement d'un payeur, lorsqu'une opération de paiement est initiée par le bénéficiaire sur la base du consentement préalable donné par le payeur au bénéficiaire, et selon le cas, par le payeur à son propre prestataire de services de paiement.

Deux schémas de domiciliation européenne permettant d'effectuer des paiements en euros sont disponibles :

- la domiciliation de créances SEPA 'Core', qui s'adresse aux clients consommateurs ou non ;
- la domiciliation de créances SEPA 'B2B', qui s'adresse uniquement aux clients non consommateurs.

48.2 Mandats de domiciliation

La réalisation d'une domiciliation nécessite l'octroi d'un mandat expressément consenti par le payeur et se référant directement au contrat sous-jacent.

Le payeur est tenu de s'informer, précédemment à la réalisation de la domiciliation, du contrat sous-jacent et de la portée des créances domiciliées, en ce qui concerne la nature, l'échéance et, le cas échéant, les montants applicables. Il supporte toutes les conséquences pouvant résulter de toute méconnaissance y afférant.

Dans les deux schémas de domiciliation européenne, le payeur doit signer un mandat et le remettre à son créancier (le bénéficiaire).

En outre, dans le schéma SEPA B2B, la Banque demande au payeur d'effectuer la confirmation du mandat qu'il a octroyé et de l'informer de toute modification dudit mandat. A défaut de confirmation dans les formes convenues avec la Banque, cette dernière n'exécutera pas les domiciliations.

Les mandats existants octroyés précédemment dans le cadre d'un schéma de domiciliation nationale demeurent valables dans le schéma SEPA Core dans la mesure où le créancier (le bénéficiaire) effectue des opérations de paiement dans le cadre de ce schéma.

48.3 Autorisation de débiter

La Banque est autorisée à débiter le compte du payeur pour exécuter toute domiciliation sauf si, dans le cadre d'un schéma de domiciliation européenne, le client consommateur a donné instruction par écrit ou tout autre moyen de communication convenu avec la banque :

- de limiter l'encaissement des prélèvements à un certain montant, ou à une certaine périodicité ; ou,
- de bloquer n'importe quel prélèvement sur son compte de paiement ou de bloquer n'importe quel prélèvement initié par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés, ou de n'autoriser que les prélèvements initiés par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés ; ou,
- dans le cadre d'un schéma ne prévoyant pas de droit à remboursement, de vérifier chaque opération de prélèvement ainsi que de vérifier, avant de débiter son compte de paiement, que le montant et la périodicité de l'opération de prélèvement soumise correspondent au montant et à la périodicité convenus dans le mandat, sur la base des informations relatives au mandat.

48.4 Droits au remboursement

- Dans les délais prévus à l'article 43 des présentes Conditions, le payeur peut demander le remboursement par la Banque d'une opération de paiement non autorisée et exécutée par la Banque dans le cadre d'une domiciliation exécutée dans le schéma SEPA 'Core' ou dans le schéma B2B.

Cette demande doit être notifiée à la Banque par un document écrit et signé du client ou selon toute autre modalité convenue avec la Banque.

Après examen du bien-fondé de la réclamation du client, en cas d'opération de paiement non autorisée, la Banque, lui remboursera, dans le plus bref délai possible, le montant de cette opération et, le cas échéant, rétablira le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu. En outre, la Banque remboursera au payeur les autres conséquences financières éventuelles, selon les modalités prévues à l'article 44.1 des présentes Conditions.

- Dans le cadre d'une domiciliation exécutée dans le schéma SEPA 'Core', le payeur, consommateur ou non, peut demander, pendant une période de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités, le remboursement par la Banque des fonds débités de son compte d'une opération de paiement autorisée dans le cadre d'une domiciliation et déjà exécutée par la Banque, sans devoir indiquer les motifs de sa demande. Cette demande doit lui être notifiée par un document écrit et signé du client ou selon toute autre modalité convenue avec la Banque.

Dans les dix jours ouvrables bancaires suivant la demande de remboursement, la Banque soit remboursera le montant total de l'opération, soit justifiera son refus de remboursement.

48.5 Révocation

La domiciliation peut être révoquée à tout moment par le payeur, la Banque ou le bénéficiaire.

La révocation d'une domiciliation par le payeur doit être effectuée auprès de son créancier (le bénéficiaire).

En tout état de cause, une révocation par le payeur ou le bénéficiaire ne sortira ses effets que lorsque la Banque en est informée par le bénéficiaire et, au plus tard, à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

Lorsque le compte de paiement est clôturé, la domiciliation sur ce compte est arrêtée automatiquement.

D. Instruments de paiement

Article 49

Le titulaire du compte, ainsi que tout mandataire moyennant l'autorisation du titulaire du compte, peut demander la délivrance d'instruments de paiement dont la Banque assure la distribution. La Banque se réserve le droit de refuser de les délivrer.

L'utilisation de tout instrument de paiement est régie par des conditions qui lui sont propres, telles que remises au titulaire du compte et, le cas échéant, à son mandataire, et que le titulaire et, le cas échéant, le mandataire s'engagent à respecter. Ils seront tenus, sous responsabilité du titulaire, de prendre toutes les mesures raisonnables afin de préserver la sécurité de l'instrument de paiement et de ses dispositifs de sécurité

personnalisés et d'informer la Banque sans délai en cas de perte, vol, détournement ou de toute utilisation non autorisée de l'instrument de paiement.

Le titulaire du compte reste responsable de toutes les opérations effectuées par le mandataire aussi longtemps que celui-ci n'a pas restitué ses instruments de paiement à la Banque.

La Banque peut à tout moment, sans préavis, bloquer tout instrument de paiement mis à disposition du client, pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou, s'il s'agit d'un instrument de paiement doté d'un contrat de crédit, au risque sensiblement accru que le payeur soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement. La Banque en informera le client. Si ce blocage concerne le mandataire, la Banque en informera le titulaire du compte.

Elle ne débloque l'instrument de paiement ou remplace celui-ci par un nouvel instrument de paiement, dès lors et pour autant que les raisons justifiant le blocage n'existent plus.

Le retrait du droit du titulaire du compte d'utiliser un instrument de paiement s'étend d'office au mandataire. Le décès du titulaire de compte a pour effet immédiat de mettre fin au mandat d'utiliser un instrument de paiement.

CHAPITRE 4 - CHÈQUES

Article 50

Un titulaire de compte, ainsi que toute personne titulaire d’une procuration l’autorisant à effectuer des retraits sur le compte peut, sauf opposition du titulaire, demander que des carnets de formules de chèques lui soient délivrés.

Compte tenu des dangers spécifiques à ce moyen de paiement, la Banque se réserve le droit de refuser de satisfaire à une telle demande ainsi que de limiter le nombre de chèques mis à la disposition du client.

Les propriétaires de formules de chèques sont tenus de les garder avec le plus grand soin.

Conformément à l’article 35 bis de la loi sur le chèque, ils sont responsables des ordres émis sur les formules de chèques en leur possession. Ils supportent notamment toutes les conséquences résultant de la perte, du vol ou de l’emploi abusif de ces formules, à moins qu’ils n’établissent, soit que la Banque a usé de fraude ou commis une faute lourde, soit que le chèque n’a été perdu, volé ou altéré qu’après sa réception par le destinataire légitime.

Nonobstant l’unicité de compte prévue ci-avant, il est convenu avec le client que seuls les avoirs inscrits au compte dont le numéro est repris sur le chèque constituent la provision de celui-ci.

Article 51

La Banque peut à tout moment, sans préavis, retirer au titulaire de compte et/ou au mandataire le droit d’émettre des chèques, notamment dans l’hypothèse où il aurait émis un chèque sans provision. Elle en avisera le titulaire de compte.

Le retrait au titulaire de compte du droit d’émettre des chèques s’étend d’office au mandataire. Le décès du titulaire du compte a pour effet immédiat de mettre fin à tout mandat d’émettre des chèques.

La clôture du compte entraîne d’office le retrait du droit d’émettre des chèques.

Article 52

Le retrait du droit d’émettre des chèques a comme conséquence que le titulaire de compte et/ou le mandataire doivent restituer immédiatement à la Banque toutes les formules de chèques encore en leur possession.

Le titulaire de compte reste responsable de toutes les opérations faites au moyen des formules de chèques, notamment par son mandataire, tant que ces formules n’ont pas été restituées à la Banque.

Jusqu’au moment de la restitution de ces formules de chèques, la Banque a le droit de retarder la remise du solde créditeur éventuel du compte, pour pouvoir honorer le cas échéant un chèque qui lui serait présenté ultérieurement.

Article 53

La Banque peut refuser le paiement de chèques:
a) dont le montant dépasse la provision en compte;
b) qui ne sont pas extraits d’un carnet de formules délivré par elle;
c) qui ne sont pas correctement ou entièrement remplis, conformément aux prescriptions légales en la matière.

Toute émission d’un chèque sans provision suffisante et/ou disponible confère à la Banque le droit de clôturer le compte sans aucun préavis et, de manière plus générale, de mettre fin à toute relation avec le client.

Article 54

La Banque s’efforcera dans la mesure de ses moyens de tenir compte, dans les meilleurs délais, des révocations et oppositions pratiquées sur les chèques tirés sur ses propres caisses ainsi que sur les chèques émis par ses clients.

Néanmoins, elle se réserve le droit d’examiner le bien-fondé de ces révocations et oppositions et de ne pas en tenir compte le cas échéant, notamment en vertu de la loi, des usages bancaires ou des conventions interbancaires.

Qu’il y ait opposition ou révocation, la Banque, en raison du privilège sur la provision dont dispose le bénéficiaire du chèque, aura la possibilité de débiter le compte concerné d’une somme équivalente au montant du chèque jusqu’à ce qu’elle soit en possession, de l’accord écrit du client et du bénéficiaire de ce chèque ou d’une décision judiciaire définitive quant à la destination de ces fonds.

Les frais inhérents à une opposition ou à une révocation sont à charge du client.

CHAPITRE 5 - ENCAISSEMENT DE DOCUMENTS FINANCIERS ET COMMERCIAUX

A. Dispositions communes

Article 55

Les opérations d’encaissement sont régies par les éventuelles conventions particulières avec les clients, par les « Règles Uniformes relatives aux Encaissements de la Chambre de Commerce Internationale », dernière version, par les présentes Conditions, ainsi que par les conditions spéciales en matière d’encaissement de documents financiers ou commerciaux qui régissent les relations de la Banque avec des banques correspondantes ou d’autres institutions.

En cas de divergence ou de dérogation, les conventions particulières et les conditions spéciales priment les présentes Conditions qui, à leur tour, priment les « Règles Uniformes relatives aux Encaissements » de la Chambre de Commerce Internationale.

Article 56

Le produit net de l’encaissement de documents libellés en euros ou en une monnaie étrangère est crédité sur le compte du client ouvert dans la monnaie correspondante ou peut être crédité sur son compte en euro lorsque la Banque lui en offre la possibilité et que le client en a fait la demande.

Dans ce dernier cas, le produit net de l’encaissement est crédité sur le compte du client en euros, après conversion au cours du change du jour de l’inscription en compte.

Article 57

Tous les frais d’encaissement, commissions, agios, taxes et pénalités éventuelles, imputés par la Banque, d’autres banques ou institutions intervenant dans l’opération, sont à charge du client et, pour autant qu’ils n’aient pas été retenus sur le produit de l’encaissement, sont débités de son compte en euros.

Les frais, commissions, agios, taxes et pénalités d’encaissement imputés par la Banque figurent dans le tarif des opérations d’encaissement de la Banque qui est à la disposition du client dans toutes les agences.

Article 58

La Banque effectue au mieux l’encaissement des documents qui lui sont confiés, mais n’assume aucune obligation quant à

la régularité de ces documents.

La Banque n’assume pas davantage de responsabilité quant au fait de tiers, belges ou étrangers (comme par exemple la Poste ou d’autres entreprises de transport) intervenant dans une opération d’encaissement sauf si le choix de cet intervenant par la Banque est constitutif de dol ou de faute lourde.

Le client accepte que, si , la responsabilité de la Banque dans le traitement d’un encaissement devait être engagée, la Banque ne sera pas tenue d’indemniser le dommage indirect (ainsi qu’indiqué à l’article 17 des présentes Conditions) et que toute éventuelle indemnisation sera limitée au montant des commissions d’encaissement prélevées par la Banque.

B. Encaissement de documents financiers

Article 59

La Banque peut encaisser divers types de documents financiers (lettres de change, billets à ordre, chèques...), tant en Belgique qu’à l’étranger.

En ce qui concerne les lettres de change et billets à ordre, la Banque ne pourra les accepter à l’encaissement que s’ils sont domiciliés auprès d’un établissement financier.

Article 60

En principe, la tâche de la Banque se limite à encaisser les documents.

La Banque n’est donc pas tenue de faire dresser protêt faute d’acceptation ou faute de paiement des effets qu’elle détient en qualité de propriétaire, bénéficiaire, détenteur ou mandataire aux fins d’encaissement. Si la Banque accepte néanmoins de remplir ces formalités, elle ne répond dans l’exécution de celles-ci que de son dol ou de sa faute lourde.

La Banque n’assume aucune responsabilité, sauf dol ou faute lourde de sa part, du chef:

- de la non-présentation, à la date appropriée pour le paiement ou éventuellement l’acceptation:
 - de chèques;
 - d’effets qui au moment de la remise à la Banque ont une durée inférieure à 10 jours ouvrables bancaires;
 - d’effets payables à l’étranger qui ne parviendraient pas à la Banque en temps utile pour que l’opération demandée puisse être exécutée sans diligences exceptionnelles;
 - d’effets pour lesquels les correspondants de la Banque chargés de l’encaissement n’ont aucune responsabilité légale de les présenter ou de les faire protester dans les délais légaux, ou pour lesquels ces correspondants ont décliné conventionnellement cette responsabilité.
- du renvoi d’un effet ou de l’envoi d’un avis de non-paiement après les délais légaux.

Article 61

Le montant net du recouvrement est inscrit au compte du client bénéficiaire en principe après l'encaissement effectif et le rapatriement éventuel des fonds.

La Banque peut cependant créditer anticipativement le compte du client bénéficiaire, sous réserve toutefois de l'encaissement effectif de l'effet. L'article 12, alinéa 4 des présentes Conditions est en ce cas applicable.

La contre-passation ne porte en rien préjudice au droit de la Banque de conserver le document impayé par devers elle et de faire valoir à son profit tous les droits qui y sont attachés.

Article 62

Dans de nombreux cas, les institutions financières belges ou étrangères auxquelles la Banque doit faire appel pour l'encaissement n'acceptent d'intervenir que si l'effet est muni de la mention 'prior endorsements guaranteed'. Par conséquent, le client garantit à la Banque l'authenticité des signatures apposées sur les documents financiers ainsi que les pouvoirs de signature des signataires.

Le client libère la Banque de toute responsabilité en cas de recours de tiers basés sur des usages généralement admis ou des dispositions légales belges ou étrangères du fait de fausses signatures ou autres mentions, et ce, pour une durée illimitée. La Banque peut dès lors débiter le compte du client du montant des documents financiers renvoyés.

C. Encaissement de documents commerciaux

Article 63

La Banque peut aussi se charger de l'encaissement de documents commerciaux (tels que connaissements, polices d'assurances, factures...), accompagnés ou non de documents financiers, à remettre contre paiement, acceptation ou autres engagements.

Article 64

Puisque ces documents lui sont remis tels quels par le client, la Banque ne prend aucun engagement et n'assume aucune responsabilité quant à la forme, la régularité ou l'authenticité de ces documents, ni quant à la quantité, le poids, la qualité, à l'état, l'emballage, la valeur de la marchandise que ces documents représentent.

D. Domiciliations d'effets de commerce

Article 65

Tout client, titulaire d'un compte à vue, peut domicilier auprès de la Banque les effets de commerce tirés sur lui.

Sauf opposition expresse du client, les effets qu'il a acceptés et domiciliés auprès de la Banque sont payés par elle à leur échéance si la provision disponible sur le compte indiqué sur l'effet est suffisante. Il incombe au client de fournir à temps la provision nécessaire.

La Banque décline toute responsabilité, sauf dol ou faute lourde de sa part, au sujet de la validité des effets domiciliés qu'elle paie.

Article 66

Depuis le 21 novembre 2011, toutes les lettres de change et tous les billets à ordre, rédigés en euros et domiciliés auprès d'un établissement de crédit en Belgique, sont centralisés auprès de cet établissement de crédit, et toutes les opérations relatives à ces effets (encaissement, protêt...) sont effectuées par cet établissement de crédit domiciliataire selon les instructions données par le client.

Les effets dont l'encaissement a été effectué via la Banque Nationale de Belgique avant le 21 novembre 2011 sont conservés pendant dix ans par la Banque Nationale de Belgique, tant après leur paiement qu'en cas de défaut de paiement.

Les effets dont l'encaissement a été effectué à partir du 21 novembre 2011 sont conservés après leur paiement auprès de la banque domiciliataire.

Le client débiteur qui s'est acquitté de la totalité de sa dette cambiaire renonce au droit de se faire remettre l'effet. Le client qui est créancier de l'effet renonce au droit de se faire remettre l'effet en cas de non-paiement de celui-ci à l'échéance lorsque l'encaissement a été effectué via la Banque Nationale de Belgique.

Le client peut obtenir auprès de la Banque Nationale de Belgique une attestation dans laquelle elle certifie détenir l'effet dont l'encaissement a été demandé avant le 21 novembre 2011.

CHAPITRE 6 - ACHAT ET VENTE DE DEVISES

Article 67

La Banque achète et vend des devises au comptant et à terme. Le délai de livraison peut varier en fonction de la devise. Pour toute opération à terme, la Banque se réserve le droit d'exiger à tout moment une marge de couverture équivalente au risque de change.

CHAPITRE 7 - LINGOTS ET PIÈCES D'OR OU D'ARGENT

Article 68

La Banque achète et vend différents lingots et pièces d'or ou d'argent, conformément à la réglementation en vigueur. La liste de ces lingots et pièces peut être obtenue en agence.

Le donneur d'ordre s'engage à enlever endéans les trois mois après l'envoi d'un avis de livraison, les lingots, pièces ou médailles commandés.

Ce délai écoulé, la Banque se réserve le droit de revendre les valeurs non enlevées aux frais du donneur d'ordre.

Article 69

Toute contestation relative à la quantité ou à la qualité des lingots ou pièces délivrés doit être effectuée à la réception de ceux-ci.

Pour les pièces qui se trouvent dans des sachets soudés d'origine par la Banque, la garantie de la Banque court aussi longtemps que cet emballage d'origine reste intact.

BNP PARIBAS FORTIS SA

Montagne du Parc 3, B-1000 Bruxelles
Téléphone : 02 762 20 00
RPM Bruxelles - TVA BE 0403.199.702

Intermédiaire

BNP Paribas Fortis SA est inscrit sous le numéro mentionné ci-dessus auprès de la FSMA, rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles, et agit comme agent d'assurances lié, rémunéré par des commissions, pour AG Insurance SA. BNP Paribas Fortis SA détient une participation de plus de 10% dans AG Insurance SA.

BNP Paribas Fortis SA est agréée en qualité d'établissement de crédit auprès de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont, 14, 1000 Bruxelles.

E.R. : Emilie Jaqueroux
08-2018 | 262620555



BNP PARIBAS

FORTIS

La banque
d'un monde
qui change